



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-064

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-03-17-00005 - Arrêté création de 4 places HT - Ehpad Les Myosotis (4 pages) Page 5

76-2022-04-12-00008 - autorisation_EHPADVarenne (3 pages) Page 10

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises (FECAMP) /

76-2022-03-22-00028 - Délégation de signature n°008-2022 - Centre Hospitalier de Fécamp (22 pages) Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-04-07-00009 - ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU SALARIE ALLANT DU 19/07/20 AU 18/07/23 (12 pages) Page 37

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Direction

76-2022-04-07-00008 - SKM_C250i22040815250 (5 pages) Page 50

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-04-07-00011 - AP 2022-01 du 7 avril 2022 - dérogation interdiction première immersion des huîtres de moins de 18 mois - année 2022 (3 pages) Page 56

76-2022-04-13-00001 - AP 2022-14 du 13 avril 2022_ bouée Turbidité_ travaux atterrage parc EOHF (7 pages) Page 60

76-2022-04-01-00014 - AP 2022-518-2 du 1 avril 2022_ trail de la Côte d'Albâtre (2 pages) Page 68

76-2022-03-29-00008 - AP 22-22 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_ADAM_plaisancier (4 pages) Page 71

76-2022-03-29-00009 - AP 22-23 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_DEFONTAINE_plaisancier (4 pages) Page 76

76-2022-03-29-00010 - AP 22-24 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_DELAHAYE_plaisancier (4 pages) Page 81

76-2022-03-29-00011 - AP 22-25 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_D'HARDIVILLIERS_plaisancier (4 pages) Page 86

76-2022-03-29-00012 - AP 22-26 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_FLEURY_plaisancier (4 pages) Page 91

76-2022-03-29-00013 - AP 22-27 du 29 Mars 2022_ autorisation circulation DPM_GUEROUT_plaisancier (4 pages) Page 96

76-2022-03-29-00014 - AP 22-28 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_KUBIK_plaisancier (4 pages) Page 101

76-2022-03-29-00015 - AP 22-29 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_LANGLOIS_plaisancier (4 pages) Page 106

76-2022-03-29-00016 - AP 22-30 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_LEJEMBLE_plaisancier (4 pages)	Page 111
76-2022-03-29-00017 - AP 22-31 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_BELLEVERGUE_plaisancier (4 pages)	Page 116
76-2022-03-29-00018 - AP 22-32 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_VAUCHEL_plaisancier (4 pages)	Page 121
76-2022-03-29-00019 - AP 22-33 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_SERVO_plaisancier (4 pages)	Page 126
76-2022-03-29-00020 - AP 22-34 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_RAILLOT_plaisancier (4 pages)	Page 131
76-2022-03-29-00021 - AP 22-35 du 29 mars 2022_ autorisation circulation DPM_LEULLIER_plaisancier (4 pages)	Page 136
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises	
76-2022-04-11-00005 - Arrêté portant sur la règlementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation du poste d'appel d'urgence situé au PR 24+500 dans le sens Rouen / Le Havre de l'autoroute A150 (3 pages)	Page 141
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2022-04-13-00002 - Création de 3 piézomètres sur la commune de PETIT-CAUX_CNPE de Penly (4 pages)	Page 145
76-2022-04-12-00007 - déclaration d'existence des quais Meunier, Callet et Couvert et travaux sur la commune du Havre - Haropa Port le Havre (13 pages)	Page 150
76-2022-04-04-00024 - EU_lotissement 37 parcelles route de Mancheville_SODINEUF_accord 4 04 2022 (5 pages)	Page 164
Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales	
76-2022-01-01-00011 - GHT- Décision 2022-05 Délégation signature fonction achats mutualisées EHPAD Les Escales (6 pages)	Page 170
76-2022-01-01-00012 - GHT-Décision 2022-06 Délégation signature fonction achats mutualisée EHPAD La Belle Etoile (6 pages)	Page 177
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2022-04-19-00001 - Arrêté CAB n° RD27/2022 portant dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée "Les Boucles de la Saône" le dimanche 24 avril 2022 (5 pages)	Page 184
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET	
76-2022-04-12-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (2 pages)	Page 190

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections

76-2022-04-14-00003 - Arrêté modificatif fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2022 (4 pages) Page 193

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2022-03-28-00039 - AP n°22-017 du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (4 pages) Page 198

76-2022-04-11-00006 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2022 - Amende administrative COLAS pour manquements sur chantier de travaux sur la commune de ROUEN (2 pages) Page 203

76-2022-04-11-00024 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES. (6 pages) Page 206

76-2022-04-11-00025 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY. (6 pages) Page 213

76-2022-04-11-00026 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY. (5 pages) Page 220

76-2022-04-11-00016 - Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP canalisations de distribution de gaz sur la commune de ROUEN (7 pages) Page 226

76-2022-04-11-00018 - Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP canalisations de distribution de gaz sur la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN (6 pages) Page 234

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2022-04-07-00006 - AP du 7 avril 2022 Les nids Doudeville (2 pages) Page 241

76-2022-04-07-00007 - AP du 7 avril 2022 Les nids Saint Denis le Thiboult (2 pages) Page 244

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2022-04-12-00001 - Arrêté n° 22-005 en date du 12 avril 2022 portant abrogation de l'arrêté n° 15-52 bis du 08.07.2015 portant création du comité local des usagers à la préfecture de la Seine-Maritime (2 pages) Page 247

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2022-04-19-00002 - arrêté de convocation des électeurs en date du 11/04/2022 pour l'organisation d'une élection partielle complémentaire à Annouville Vilmesnil. (2 pages) Page 250

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-03-17-00005

Arrêté création de 4 places HT - Ehpad Les
Myosotis

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
Délégation Départementale de la Seine-Maritime

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
du Département de Seine-Maritime

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie,**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime,**

Rouen, le **17 MARS 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE 4 PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'EHPAD
« TRAIT D'UNION DU CAILLY » A COMPTER
DU 1^{ER} DECEMBRE 2021**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 et R.315-8 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

VU la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 décembre 2020 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie (PRIAC) 2020/2024 ;

VU la délibération n° 1.2 du Département de la Seine-Maritime du 21 juin 2018 relative au Schéma départemental de l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap 2018-2022 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération n° 0.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS de Normandie et du Département de la Seine-Maritime du 31 décembre 2019 portant sur le transfert d'autorisation des EHPAD « Côte de velours » à Notre Dame de Bondeville et les Myosotis à Montville au profit de l'EHPAD « Village des Aubépins » (qui devient « Trait d'union du Cailly ») à Maromme par fusion absorption à partir du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2021 portant création de 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Trait d'Union du Cailly à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

1703 2022 5

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Cet arrêté modifie l'arrêté du 31 décembre susvisé suite à une erreur dans l'intitulé concernant la date de début d'autorisation des 4 places d'hébergement temporaire. L'intitulé du présent arrêté mentionne la date du 1^{er} décembre 2021 en remplacement de la date du 1^{er} janvier 2022 mentionné dans le précédent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation pour une activité Hébergement Temporaire (HT) de 4 places est accordée à l'EHPAD « Trait d'union du Cailly » site de Montville « les Myosotis » à partir du 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Site principal : FINESS 760782359 – Ehpads Trait d'union du Cailly à Maromme

Entité juridique : EHPAD « Trait d'union du Cailly » N° FINESS : 760000737 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD « Trait d'union du Cailly » N° FINESS : 760782359 (site principal) Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – TG HS
Hébergement permanent (HP) Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 71 places Capacité totale autorisée : 71 places	Hébergement permanent Alzheimer Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 9 places Capacité totale autorisée : 9 places

Accueil de jour Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Plateforme de répit Code discipline d'équipement : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 040 Aidants/Aidés PA Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité totale autorisée : activité sous forme de prestation (donc capacité sans objet)
Accueil Temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places	PASA Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places* (*comprises dans les places HP)

Site secondaire : FINESS 760782383 – Ehpad Côte de Velours à Notre-Dame-de-Bondeville

Entité juridique : EHPAD « Trait d'union du Cailly » N° FINESS : 760000737 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Côte de Velours N° FINESS : 760782383 (site secondaire) Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – TG HS
Hébergement permanent (HP) Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 62 places Capacité totale autorisée : 62 places	PASA Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 – PA Alzheimer ou maladies apparentées * Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places * (*comprises dans les places HP)

Site tertiaire : FINESS 76 078 237 5 – Ehpad Les Myosotis à Montville

Entité juridique : EHPAD « Trait d'union du Cailly » N° FINESS : 760000737 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Les Myosotis N° FINESS : 76 078 237 5 (site tertiaire) Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 – TG HAS NPUI
Hébergement permanent (HP) Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 48 places Capacité totale autorisée : 48 places	Hébergement temporaire (HT) Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 place Capacité totale autorisée : 4 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation d'HT est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : L'autorisation de création de ces quatre lits d'hébergement temporaire sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la date de la présente décision.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de santé,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé de Normandie



Thomas DEROICHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-04-12-00008

autorisation_EHPADVarenne

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DE L'EHPAD « RESIDENCE DE LA VARENNE » A ARQUES-LA-BATAILLE
GERE PAR LA SOCIETE COLISEE PATRIMOINE GROUP**

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Bertrand BELLANGER à la présidence du Département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté conjoint d'autorisation du Préfet et du Président du Département de la Seine-Maritime en date du 17 janvier 2007 relatif à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendances de 85 places sur la commune d'Arques-la-Bataille ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2010 portant modification de la capacité et transfert de l'autorisation de l'EHPAD dénommé L'Arche de la Varenne situé à Arques la Bataille ;

VU l'arrêté conjoint du 31 décembre 2020 de transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » au bénéfice de la société Colisée Patrimoine Group ;

VU la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » réceptionné par l'ARS Normandie en date du 14 janvier 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Varenne » géré par la société Colisée Patrimoine Group est autorisé pour 15 ans à compter du 17 janvier 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : COLISEE PATRIMOINE GROUP N° FINESS : 33 005 089 9 Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée	Entité Établissement : EHPAD RESIDENCE DE LA VARENNE N° FINESS : 76 002 302 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement autorisé : 43 – Tarif global, non habilité aide sociale sans PUI
Hébergement permanent Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 80 places	Hébergement temporaire Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 3 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 17 janvier 2022, soit jusqu'au 16 janvier 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

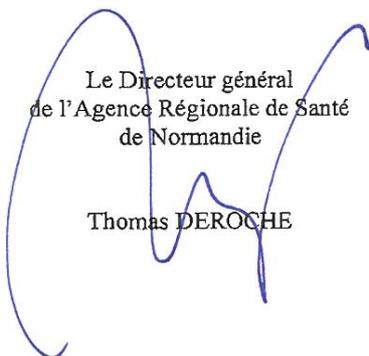
ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie, de la Préfecture de la Seine Maritime et du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 12 AVR. 2022

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Thomas DEROUCHE

Le président du Département



Bertrand BELLANGER

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des
Hautes Falaises (FECAMP)

76-2022-03-22-00028

Délégation de signature n°008-2022 - Centre
Hospitalier de Fécamp

<p align="center">Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises</p>	 <p align="center">Fécamp</p>	<p align="center">DECISION Annule et remplace la décision n°001-2022 Objet : Délégation de signature</p>	<p>N° d'ordre : 008-2022 Date de rédaction : 22/03/22 Page 1 Sur 21</p>
---	---	--	---

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'arrêté Ministériel du 17 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Richard LEFEVRE en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean François DAVY en qualité de Directeur des Soins du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Gilles LAVENU en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu l'arrêté Ministériel du 1^{er} janvier 2021 portant nomination de Madame Camille JANNINELLE en qualité de Directrice des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Fécamp,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu l'organigramme administratif, technique et logistique en vigueur à la date de la présente décision,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Fécamp,

DECIDE

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur : **Monsieur Richard LEFEVRE**

- les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,

24/03/2022

Page 1/21

- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique,
- les actes concernant les relations internationales,
- les réquisitions du comptable,
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP,
- les décisions d'ester en justice,
- les décisions relatives aux emprunts,
- les décisions relatives aux dons et legs,
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier de FECAMP
- les états de la paye du personnel non médical et médical,
- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non-médical, hors directeurs et directeurs de soins,
- les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions, de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs,
- le compte financier,
- les décisions modificatives de crédits,
- les décisions de virements de crédits,
- les décisions d'admission en non-valeur,
- les congés annuels des médecins et des internes après visa du chef de pôle,
- les tableaux de service et de garde médicale après visa du chef de pôle,
- les courriers et conventions sur la formation continue des médecins,
- les conventions de mise à disposition d'une chambre de garde,
- les attestations de fonctions des médecins,
- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs à la gestion des carrières des médecins,

24/03/2022

Page 2/21

- les courriers et bordereaux d'envoi des documents relatifs au recrutement des médecins remplaçants,
- les contrats de travail des médecins permanents ou remplaçants dans la limite des ETP ou budgets inscrits à l'EPRD.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE** et de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Monsieur Jean François DAVY**, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Richard LEFEVRE**, de **Monsieur Gilles LAVENU**, de **Monsieur Jean-François DAVY**, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction des Ressources Humaines

Article 2

Délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au CHI, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail,
- les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET,
- les courriers et décisions des affectations,
- les doubles des décisions du Directeur (titulaires, stagiaires, contractuels),
- les conventions contrats aidés (CUI, Contrat Avenir, ...) et stagiaires,
- les conventions de stage des organismes extérieurs,
- les bulletins de mutation interne,
- les courriers de demandes de mutation entre établissements,
- les attestations d'employeur et certificats de travail,
- les attestations contrats aidés,
- les congés annuels,
- les congés syndicaux,
- les congés exceptionnels,
- les affiliations CNRACL,
- les dossiers de mise à la retraite,
- les validations de service,
- les lettres d'absence irrégulière,
- les convocations aux contrôles,
- le fichier de classement dans l'affectation collective de défense,

24/03/2022

Page 4/21

- les lettres ANFH d'inscription aux stages, conventions, formations, demandes de remboursements ANFH,
- les ordres de mission des agents non soignants pour les formations ayant lieu dans le département,
- les lettres aux agents et aux organismes,
- les contrats de travail CDD dans la limite des budgets inscrits à l'EPRD,
- toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire,
- les ordres de mission des personnels,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'empêchement de **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines, la même délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Camille JANNINELLE** et de **Monsieur Gilles LAVENU** délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins.

IFSI / IFAS

Article 3

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur du CH de Fécamp, qui en fixe le montant,
- les formulaires des accidents de travail des étudiants, élèves infirmiers et aides-soignants,
- les attestations de présence des financeurs (Pôle Emploi, Fongécif, ...).

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-François DAVY**, la même délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Jean-François DAVY** et de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Madame Camille JANNINELLE**, Directrice des Ressources Humaines.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Jean-François DAVY**, de **Monsieur Gilles LAVENU** et de **Madame Camille JANNINELLE**, délégation est donnée à **Madame Isabelle GAIGNE**.

Coordination Générale des Soins

Article 4

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François DAVY**, Directeur des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins, reçoit délégation pour signer les tableaux de services prévisionnels.

Direction des Affaires Financières et de la contractualisation interne

Article 5

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes,
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereau d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier,
- des décisions modificatives de crédits,
- des décisions de virements de crédits,
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les articles 5 et 6.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'émission de titre de recettes,
- les courriers financiers divers,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité ou par délégation (Services économiques)

Direction des Affaires Médicales

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif, à l'effet de signer :

- les bordereaux d'envoi des contrats de travail ou autres documents concernant les affaires de cette direction,
- les attestations de fonctions des praticiens et internes,
- les ordres de missions des praticiens titulaires,
- les feuilles de congés des médecins et internes,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction des Services Economiques

Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Gilles LAVENU**, délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour l'article 9 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Gilles LAVENU** et de **Madame Caroline ROUSSELET**, la signature revient au Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Estuaire de la Seine, dans la cadre de la délégation de signature avec le GHT.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame Caroline ROUSSELET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- le visa de liquidation des factures,
- les courriers divers relevant des services économiques

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la conservation des biens immobiliers,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint, pour l'article 11 avec un engagement de commande de classe 2 et de classe 6 limité à 25 000 € HT.

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité,
- les décomptes généraux et définitifs,
- les courriers divers avec les prestataires du service technique,
- les courriers divers avec les services techniques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Frédéric GOULEY**, et de **Monsieur Yohann CRUYPENINCK**,
délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier.

Article 13

Délégation est donnée à **Monsieur Julien HOUEL**, Agent de maîtrise, à l'effet de signer :

- la signature des fiches d'interventions des prestataires techniques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Direction Logistique

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les engagements comptables,
- les liquidations,
- la tenue de la comptabilité des stocks,
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- l'engagement des commandes de classe 6, dans la limite des crédits autorisés, sous réserve des procédures d'achat, pour les comptes :
 - o 602.3 Alimentation
 - o 602.621 Produits d'entretien
 - o 602.622 Produits lessiviels
 - o 602.663.1 Linge
 - o 602.663.2 Habillement
 - o 602.66 Fournitures hôtelières
 - o 606.263 Linge et habillement
- et pour tout le contenu de l'article 14.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Justine SIERON**, Ingénieure Hospitalier, à l'effet de signer :

- les courriers divers avec les prestataires des services logistiques,
- les courriers divers avec les services logistiques des partenaires institutionnels (les courriers avec les autorités de tutelle et les élus sont exclus),
- la signature des fiches d'interventions des prestataires logistiques,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

En cas d'empêchement de **Madame Justine SIERON**, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric GOULEY**, Directeur des Services Techniques et Logistiques, pour l'article 15.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Justine SIERON** et de **Monsieur Frédéric GOULEY**, délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU**, Directeur Adjoint.

Pharmacie

Dans le cadre du GHT, **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN** dispose d'une délégation de signature pour tous actes administratifs, documents, correspondances relatifs aux marchés publics et accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques.

Article 16

Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN, Pharmacien, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- les bordereaux de titre de recettes relatifs aux rétrocessions de produits pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Claire LELUAN, Pharmacienne, **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Article 17

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, Pharmacien, en ce qui concerne la pharmacie du Centre Hospitalier de Fécamp, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Claire LELUAN**, Pharmacienne, à **Madame le Docteur Lucie DICK**, Pharmacienne, et à **Madame le Docteur Natacha CHRETIEN**, Pharmacienne.

Direction du Système d'Information

Article 18

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint**, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les constats de service fait,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- le visa des plannings, des documents de demandes de congés annuels et de récupérations pour le personnel placé sous son autorité.

Etat civil et gestion administrative des patients

Article 19

Délégation est donnée à :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques,

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier,

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier,

à l'effet de signer les actes suivants :

- les demandes d'autopsie,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 20

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer :

- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes de transfert de corps sans mise en bière,
- les relances avant émission de titres de recettes.

Madame Christèle MARIE,

Madame Lisa STIL,

Madame Line LECLAND,

Madame Elise AUZOU,

Madame Amélie LEVIEUX,

Madame Sandrine LEMAISTRE,

Madame Aline MORIN-RAMOS,

Madame Stéphanie MARCHAND,

Madame Sophie VERDIERE,

Madame Sandrine PANCHOUT,

Madame Aurélie DUPARC,

Madame Catherine DURAND,

Madame Léa SEVESTRE,

Madame Isabelle MONNIER.

Article 21

Délégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Madame Aurore COURCHE PIQUENOT,

Madame Jennifer HATE,

Madame Sophie DUTHIL,

Madame Magali DEMARE,

Madame Manon GUERIN

Madame Christine MIUS

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Lisa STIL** et **Madame Stéphanie MARCHAND**, adjoints administratifs du Bureau des Personnes Agées.

Article 23

Délégation est donnée à **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires des Admissions, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les courriers avec les divers débiteurs et prestataires de services,
- les courriers avec les organismes de Sécurité Sociale et les mutuelles,
- les litiges de facturation,
- les relations avec le service d'Etat Civil,
- les dossiers de demandes d'allocations logement,
- les demandes de dérogation d'âge auprès des services du Département,
- les tableaux de présence des EHPAD à destination des organismes financiers.

En cas d'empêchement de **Madame Christèle MARIE**, les documents sont renvoyés à la Direction

Pour les courriers externes relatifs au Bureau des Personnes Agées, la délégation est donnée à **Madame Amélie LEVIEUX**, **Madame Lisa STIL** et à **Madame Stéphanie MARCHAND**.

24/03/2022

Page 18/21

Article 24

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application et les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Richard LEFEVRE**, Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Richard LEFEVRE**, et notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Situations exceptionnelles

Article 25

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint,

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins,

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Article 26

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Centre Hospitalier de Fécamp :

Monsieur Gilles LAVENU, Directeur Adjoint

Monsieur Jean-François DAVY, Directeur des Soins

Madame Camille JANNINELLE, Directrice des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric GOULEY, Directeur des Services Techniques et Logistiques

Madame Justine SIERON, Ingénieure Hospitalier

Monsieur Yohann CRUYPENINCK, Ingénieur Hospitalier

Monsieur Julien HOUEL, Agent de maîtrise

Madame Anne DARCHEN, Cadre du Pôle Médical Aigu

Madame Sophie GUEROULT-LOPEZ, Cadre du Pôle Femme Mère Enfant

Madame Christine MIUS, Cadre du Pôle Gériatrie

Article 27

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés :

- **Madame Amélie LEVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Astrid HERVIEUX**, Adjoint Administratif
- **Madame Stéphanie PELOUARD**, Adjoint Administratif
- **Madame Christèle MARIE**, Adjoint des Cadres
- **Madame Line LECLAND**, Adjoint Administratif

Article 28

Délégation est donnée aux personnes ci-après à effet de signer auprès de La Poste les accusés de réception des courriers et paquets recommandés ainsi que le registre des objets chargés, recommandés et produit courrier avec preuve de distribution :

- **Madame Charène PRETERRE**, Adjoint Administratif
- **Madame Hélène BARIL**, Adjoint Administratif
- **Madame Laura COQUIN**, Adjoint Administratif
- **Madame Justine VILLIER**, Adjoint Administratif

Article 29

La présente délégation annule et remplace la décision n°001-2022 du 7 janvier 2022.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 30

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera diffusée au sein du Centre Hospitalier de Fécamp

Fait à Fécamp, le 22 mars 2022

Le Directeur,

Richard LEFEVRE



Destinataires : Intéressés Receveur Municipal	En copie à : Classeur des décisions	Observations :
--	---	-----------------------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-07-00009

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE
DEPARTEMENTALE DES CONSEILLERS DU
SALARIE ALLANT DU 19/07/20 AU 18/07/23



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DU SALARIÉ
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 19 JUILLET 2020 AU 18 JUILLET 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

le Code du travail, notamment ses articles L.1232-7 et suivants, R.1232-1 et suivants, D.1232-4 et suivants et L.1237-12 et suivants ;

la consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

Vu l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par arrêtés du 21 octobre 2020, du 03 mai 2021 et du 06 décembre 2021 portant composition de la liste départementale des conseillers du salarié pour la période allant du 19 juillet 2020 au 18 juillet 2023.

Vu les propositions de modifications des organisations syndicales.

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par arrêtés du 21 octobre 2020, du 03 mai 2021 et du 06 décembre 2021 est modifié comme suit :

La liste départementale consolidée des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié soit lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, soit au cours du ou des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime :

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				
AZZOUZ Souhayla	8 rue des maraichers 27570 Breux sur avre	06 82 76 36 51 aazzouz.souhayla@orange.fr	Sans emploi	Totalité du département
BONNAUD Mickaël	4 Rue Emile Levieux 14270 Mézidon canon	07 85 55 58 26	Gestionnaire Administratif	Agglomération de Rouen
CUDORGE Stéphanie	5 rue Daniel Roussigni 76570 Pavilly	06 64 47 49 08 scudorge@hotmail.com	Coordinateur export	Agglomération de Rouen et de yvetot
DEFRESNE Sophie	16 rue du Lieutenant de Vaisseau Paris 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 75 54 17 43 sophie.defresne@gmail.com	Avocat	Agglomération de Rouen
FATMAOUI Rachid	9 allée du bois rond 76410 Cléon	06 67 22 96 59 rachid.fatmaoui@gmail.com	Ambulancier	Totalité du département
GREMONT-GERARD Sylvaine	20 chemin de la porte rouge 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC	06 87 36 05 58 sylv.gremont@orange.fr	Conseillère du travail/ psychologue	Totalité du département
LACAILLE Fabien	45 rue Ampère 76800 saint etienne du rouvray	06 38 27 47 24 Lacaille.fabien.avocat@gmail.com	Avocat	Totalité du département
LARIBI Cherif	333 rue Jean Moulin 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 07 23 45 73 nsscbrigitte@aol.com	Retraité	Arrondissement de Rouen Cantons d'Elbeuf
LECOQ Stéphane	11 rue des bergeronnettes 76850 ETAIMPUIS	06 09 70 87 31 ers_lecoq@yahoo.fr	Technicien industriel machines spéciales	Agglomération de Dieppe
LEMARCHAND Amélie	4 Impasse de la Corderie 76130 Mont Saint Aignan	06 23 11 16 06 alemarchand@bglavocats.fr	Avocat	Agglomération de Rouen
LOQUIN Pascal	8 allée Pierre Mendès France 76380 CANTELEU	06 08 70 68 88 pascal.loquin.276@gmail.com	Analyste programmeur	Arrondissement de Rouen
MARANDE Pascal	37 rue de Berne 76000 Rouen	06 09 92 11 48 pascal.marande@gmail.com	Médiateur	Arrondissement de Rouen
MASSELIN Stéphanie	1 sente du Val aux Vaches Appt 47 Tour St Nicolas 76400 FECAMP	06 38 84 65 08 stephane.masseline@sfr.fr	Agent de sécurité privé	Totalité du département
MASURIER Stéphanie	16 route d'Amfreville 27110 HECTOMARE	06 21 02 57 65 masurier.stephanie@neuf.fr	Psychologue	Agglomération de Rouen et Elbeuf
MAUCHE Eric	112B route de Paris 76240 BONSECOURS	07 70 76 35 41 eric.mauche@laposte.net	Maître d'Hôtel	Agglomération de Rouen et Arrondissement de Yvetot Barentin

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
PATINIER Olivier	13 A rue Frédéric Bérat 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 66 81 97 o.patinier@yahoo.fr	Chef de chantier	Arrondissement de Rouen
REAUX Séverine	21 Rue Isaac Newton Apt A03 esc 1 – 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF	06 74 17 28 37 severine.reaux@hotmail.fr	Sans emploi	Agglomération d'Elbeuf
RENOUF Christophe	161 impasse maupas 76640 Foucart	06 31 94 32 10 crenouf0884@gmail.com	Opérateur Raffinerie	Canton de terre terres de caux et port-jérôme sur seine et lillebonne
ROBERT Antoine	4 lotissement Lenoir 76330 Norville	06 33 65 77 08	Retraité	Totalité du département
ROUSSINEAU Laetitia	21 Rue Saint-Lô 76000 ROUEN	07 85 81 21 06 laetitia.roussineau@avocat- conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen
ROUSSINEAU Matthieu	2, rue abbé cochet 76000 ROUEN	06 43 83 06 65 matthieu.roussineau@avocat-conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.

BOIMARE Rachel	40 rue du Fec 27370 Thuit signol	07 82 92 94 39 rachelboimare@yahoo.fr	Chargée d'accueil	Totalité du département
CHARNAY Eric	66 rue Guillemard 76600 Le Havre	06 85 91 85 45 eric.charnay@edf.fr	Cadre commerciale	Arrondissement du Havre
CRESENT Thierry	66 chemin des courses 76450 Paluel	06 80 87 46 71 th.cressent@yahoo.fr	Agent Technique Environnement	Totalité du département
DE CHANTELOUP Stephane	6 rue violette 76280 Angerville l'orcher	06 37 51 66 37	Opérateur	Cantons de Criqueot l'Esneval, Saint Romain, Godeville et Fécamp
DESPRES Stephane	29 rue de la poterie 76260 Saint pierre en val	07 50 97 18 51 d-stefane@orange.fr	Magasinier Cariste	Agglomération de Dieppe et de Eu
DONNET Franck	18 rue du moulin 76970 Ectot-lès-Baons	06 34 25 05 47 franck.donnet084@orange.fr	Conseiller pôle emploi	Totalité du département
FOUCART Arnaud	7 rue Jean Dominique Ingres 76570 Pavilly	06 29 89 60 42 foucartarno@gmail.com	Chef de caisse	Totalité du département
GILLES Dominique	14 résidence les Gres 27370 le Thuit signol	06 37 33 07 01 domigilles67@gmail.com	Cadre La Poste	Totalité du département
LE BAIL Marvin	9 rue du foyer Havrais 76610 Le Havre	06 60 97 82 54 Lebail.marvin@gmail.com	Chef d'équipe	Totalité du département
LEFEBVRE Sébastien	1475 rue de Verdun LE MESNIL SAUVAL 76720 AUFFAY	06 64 37 72 33 gunsman76@gmail.com	Technicien innovation	Arrondissement de Dieppe
LIPINSKI Patrick	16 bis rue des droits de l'homme 76160 Saint leger du bourg Denis	07 65 80 87 13 Patrick.lipinski76@gmail.com	Chef de projet RH	Arrondissement de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
MOATI Didier	2 rue des Lilas 76210 LINTOT	07 81 03 09 35 didier.moati@laposte.net	Electricien	Arrondissements de Rouen et du Havre
OLEJNIK Frederic	3 place du 8 mai 76170 la Frénaye	06 26 17 12 18 olejnikfrederic@aol.com	Opérateur	Arrondissement Le Havre et Lillebonne
RAMIREZ Emmanuel	79 rue des tasseaux 27350 Routot	06 21 86 27 91 ramirez1220@gmail.com	Responsable de magasin	Totalité du département
ROGER Jean-Claude	1005 Route de Butot 76690 SIERVILLE	06 03 48 39 07 rogerarlette@laposte.net	Retraité	Totalité du département
ROUSSEAU Marie-Françoise	58 rue Albert Dupuis 76000 Rouen	06 70 23 65 03 mariefrancoiserousseau78@gmail.com	Retraité	Totalité du département
SÉRAFFIN Sandrine	230 rue Pierre Lacaille (QUEVREMONT) 76880 MARTIGNY	07 68 39 30 09 sandrine.seraffin0166@laposte.net	Chef d'équipe	Arrondissement de Rouen - Dieppe
THUMSER Elodie	17 rue Reine Berthe 76600 Le Havre	06 61 82 93 45 elodie.thumser@yahoo.fr	Opératrice de production	Agglomération du Havre
VALLEE David	35 Avenue John Fitzgerald Kennedy Immeuble Maine 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 25 49 35 98 David.vallee76550@hotmail.fr	Contremaitre maintenance	Totalité du département
VERBEKEN Cedric	5 rue Michel Duroy, pavillon face au square 27300 Bernay	06 86 62 49 42 cedric.verbeken@sce-cfdt-hn.fr	Responsable Hygiène et Environnement (département HSES)	Arrondissement de Duclair, Le Trait et Caudebec en caux
VIROLLE Christine	4 rue Pierre Blanchard 76100 Rouen	06 34 65 84 82 christine.virolle1@gmail.com	Cadre de banque	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E - C.G.C.

BAUER Eric	510 rue des monts 76480 bardouville	06 24 17 19 66 president@cfecgc-smhn.fr	Responsable hygiène sécurité et environnement	Totalité du département
CONTROZORZI Olivier	149 allée des forgerons 76520 BOOS	06 52 92 16 08 cds76000@gmail.com	Assistant juridique	agglomération de Rouen
DAUVERGNE Philippe	1 rue des petrels 76130 Mont Saint Aignan	07 69 54 52 15 Philipped02@aol.com	Retraité	Totalité du département
DESSERRE Daniel	57 route de Rouen 76160 DARNETAL	06 77 18 08 69 daniel.desserre@orange.fr	Retraité	Arrondissement de Rouen
FRANCE Jean Paul	43 rue Francis Yard 76000 ROUEN	06 99 24 59 02	Informaticien	Arrondissement de Rouen
GRAS Fabien	2 Allée des Tilleuls 76840 ST MARTIN DE BOSCHERVILLE	06 50 72 67 29 fabien.gras4@wanadoo.fr	Ingénieur	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
HENRI Gilles	150 chemin de la cote fafine 76111 vattetot sur mer	06 12 94 32 31 hengi75@sfr.fr	Agent de maitrise	Arrondissement du Havre
LECUYER Jean-François	9 route de l'Eglise 76590 BERTREVILLE-ST-OUEN	06 80 62 85 68 jf.lecuyer@gmail.com	Directeur commercial	Totalité du département
PILLEUR Christophe	85 rue Maupas 76400 FECAMP	06 28 17 98 62 pilchris76@yahoo.fr	Chef comptable adjoint	Agglomération de Fécamp et Le Havre
POUPEL Sylvie	13 rue Gabriel Monmert 76610 LE HAVRE	06 21 72 63 76 spoupe@gmail.com	Responsable administrativ e et comptable	Arrondissement du Havre
RABELLE Patrice	8 rue Jules Ferry 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06 58 90 41 27 patrice.rabelle@laposte.net	Analyste informatique	Arrondissement de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.

AUDOARD Frank	7 rue du Commandant Abadie 76600 LE HAVRE	06 47 93 85 63 frankaudouard@hotmail.fr	Conducteur routier	Agglomération du Havre
BLANCHARD Nicolas	36 rue des Broches 76000 ROUEN	n.blanchard.76@gmail.com	Chef contrôleur d'exploitation	Totalité du département
CRAQUELIN Thierry	40 Rue Carnot 76190 Yvetot	06 09 45 43 63 tcraquelin76@gmail.com	Directeur adjoint mission locale	Totalité du département
DRIEUX Christophe	1016 route du puits 76210 Trouville Alliquerville	06 31 83 69 65	Chauffeur routier	Totalité du département
DUQUESNOY Arnaud	28 rue Henri II Plantagênet 76100 ROUEN	06 19 31 80 61 arnaud.duquesnoy.rouen@gmail.com	Distributeur imprimés publicitaires	Totalité du département
HEUZE Daniel	201 rue Demidoff 76600 Le Havre	06 30 55 01 85 heuze.daniel@sfr.fr	Retraité	Totalité du département
PLÉNECASSAGNE Gaston	34 rue Neuve 76340 CAMPNEUSEVILLE	06 82 18 44 37 02 35 94 45 52	Retraité	Totalité du département

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.

ANYO Sandrine	11 rue André Maurois 76150 Maromme la maine	06 08 92 50 23 sandrine.anyo@free.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
BARRÉ Handy	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 Rouen Cedex	07 87 71 26 82	Ouvrier	Agglomération de Rouen
BARSKE Franck	13 Rue d'Écoute Pluie, 76133 Épouville	06 51 89 91 11 apave.normandie.cgt@gmail.com	Formateur	Totalité du département
BERGOT Stéphane	131 route des enfants sainte marguerite sur fauille en caux 76640 Terre de caux	06 66 06 50 15	Magasinier	Agglomération de lillebonne / Bolbec

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
BETTENCOURT Valéry	636 route de sorquainville 76640 Normanville	06 58 03 95 79 vaval750@hotmail.fr	Opérateur	Totalité du département
BILLARD Philippe	1 petite route de Ganzeville Le Val Renoux 76400 FECAMP	06 14 79 44 66 philippe.billard76@gmail.com	Mécanicien	Totalité du département
BUNEL Jean Claude	12 rue du Trou au Chien 76400 FECAMP	06 24 11 98 60 bunel.jean-claude76@free.fr	Retraité	Cantons de Fécamp
CAILLOU Mickael	29 Avenue Réaumur, 76610 Le Havre	06 31 87 26 59	Technicien de maintenance	Agglomération du Havre
CAUCHOIS Nicolas	3 rue de Savoie 76350 OISSEL	n.cauchois1973@hotmail.fr 06 50 22 00 88	Ouvrier	Totalité du département
CHEDRU Jean-Marc	34 rue Paul Claudel 76290 MONTVILLIERS	06 37 86 07 97 jmxj900@gmail.com	Employé	Totalité du département
CLERGUE Dimitri	325 rue de Versailles 76280 HEUQUEVILLE	06 01 34 31 20 dimclergue@hotmail.com	Conseiller en assurance	Agglomération du Havre
COQUATRIX Xaviera	98 rue Jacques Lanty Résidence les cèdres 76550 OFFRANVILLE	06 11 59 87 13 xaviera.yaya@hotmail.fr	Magasinier nucléaire	Totalité du département
COSSON Yannick	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Postier	Arrondissement de Rouen
DANIELI Daniel	1 rue des tulipes 76700 Harfleur	06 16 21 25 29 daniel.danieliddany66@gmail.com	Opérateur tourneur	Agglomération du Havre
DA SILVA Joachim	2 impasse des Marettes 27930 CIERREY	06 71 97 57 17 joachim1976@hotmail.fr	Superviseur chocolatier	Totalité du département
DAVID Sébastien	66 rue des canadiens 27370 TOURVILLE LA CAMPAGNE	06 78 59 81 96 sebastien.david76@orange.fr	Employé de libre service	Agglomération de Rouen et agglomération d'Elbeuf
DECOUFLED Olivier	42 rue Paul Eluard 76650 Petit Couronne	06 87 95 38 93 olivier.decoufled@hotmail.fr	Responsable magasin	Totalité du département
DELAUNAY Harmonie	2 rue olivier et suchetet, Batiment A 76500 Elbeuf	06 68 27 05 45 harmonie.delaunay@live.fr	Employé	Cantons d'Elbeuf
DELAUNAY Sandrine	4 Rue Louis François Normand 14600 La rivière Saint Sauveur	06 81 37 25 98 sanddelau76@gmail.com	Préparatrice de commande	Agglomération du Havre
DEMORTIERE Eric	507 rue de la Forêt 76230 ISNEAUVILLE	06 11 65 59 07 eric.demortiere1@sfr.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
DENECKER Didier	13 rue Toulouse Lautrec 76770 MALAUNAY	06 78 29 49 94 didier.denecker@gmail.com	Educateur	Arrondissements de Rouen et de Dieppe – cantons de Eu-Vallée de la Bresle
DIARRA Cheick	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 ROUEN CEDEX	07 87 71 26 82 cheick.diarra@live.fr	Agent de sécurité mobile	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
DOUET Stéphane	35 Grande Rue 76510 NOTRE DAME D'ALIERMONT	06 11 31 38 72 douetstephane@gmail.com	Agent de Maintenance hydrolique	Arrondissement de Dieppe
FIEVET Sebastien	1, sente de l'air RESIDENCE SAINT JACQUES 27670 St Ouen Du Tilleul	06 84 97 05 40 Seblovenoir@hotmail.fr	Employé de livre service	Arrondissement de Rouen
FONTAINE Pascal	10 rue des Sapins 76610 LE HAVRE	06 08 90 82 29 pascal.fontaine@maersk.com	Agent technique administratif	Agglomération du Havre
GARCIA-SANCHEZ Antonio	8 rue Mado Robin – porte 2 76800 ST ETIENNE DU ROUVRAY	07 69 95 96 21 pyrite76@gmail.com	Magasinier	Totalité du département
HAUGUEL Fabrice	27 rue du Maréchal Gallieni Appartement 601 – 6 ^{ème} étage 76600 LE HAVRE	06 78 55 63 99 charles.hauguel64@gmail.com	Agent EDF	Totalité du département
HAVEL Corinne	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 31 64 11 92 corinne.havel76@gmail.com	Chargée de clientèle	Cantons de Yvetot
HAVEL Olivier	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 04 45 12 61 olivier.havel76@gmail.com	Chef d'équipe la Poste	Cantons de Yvetot
HERVE Bruno	1 allée Henri Lefèvre 76620 LE HAVRE	07 71 84 58 06	Agent SNCF	Arrondissement et agglomération du Havre
HUARD Franck	21 rue Frédéric Duclos 76140 Le Petit Quevilly	06 42 89 78 74	Technicien	Arrondissement de Rouen
HUGUERRE Samuel	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Agent SNCF	Totalité du département
JOUEN Sylvie	10 allée des Rhododendrons 76330 Port Jérôme sur Seine	sylviejouen@orange.fr 06 20 71 40 92	Retraité	Agglomération de Notre dame de gravenchon- lillebonne- bolbec
JULAN Alexys	26 avenue Pasteur 76200 DIEPPE	06 21 17 64 30 jabbawokeez@hotmail.fr	Travailleur social	Agglomération de Fécamp
KHEDIMALLAH Karim	272 Grande Rue 76730 AVREMESNIL	06 78 90 63 03 karim.khedimallah@orange.fr	Adjoint responsable de service	Arrondissement de Dieppe
LAMBERT Johann	5 rue de la Fontenaye 27350 HAUVILLE	06 73 39 14 98	Technicien	Totalité du département
LE MEUR Fabrice	23 Bis rue d'Ignaual 76310 SAINTE-ADRESSE	06 61 89 70 01	Retraité	Arrondissement du Havre
LE PESTEUR Philippe	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Vendeur	Agglomération de Rouen
LEPREVOST Karine	41 route d'Etretat 76790 Bordeaux Saint Clair	06 98 82 09 50 lukaleprevost@orange.fr	Chargé clientèle	Cantons Le Havre, Yvetot, Fécamp

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
LESEIGNEUR Cedric	16 chemin de commune 76700 Saint laurent de brevdent	06 64 87 69 62 leseigneurcedricdscgt@yahoo.com	Chauffeur poids lourd	Agglomération du Havre
LETULLE Sylvain	12 rue Louis Braille 76620 LE HAVRE	06 66 04 54 40 syletulle.cgt@free.fr	Technicien d'exploitation	Totalité du département
MACHECOURT Pascal	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Chargé des comptes	Agglomération de Rouen – Petit quevilly
MARTIN Christophe	8 allée John kennedy 76170 Lillebonne	06 26 26 36 19 martin.ch76@orange.fr	Opérateur de fabrication	Cantons de Lillebonne – Bolbec – Gravenchon
MORIN Joël	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Electricien	Arrondissement de Rouen
MUTEL Dominique	27 rue Ventenat 76600 LE HAVRE	06 59 74 40 65 dominique.mutel.lehavre@outlook.fr	Retraité	Agglomération du Havre
NOEL Jean- françois	84 route des colombiers Hameau de patteville 76550 SAUQUEVILLE	06 07 36 08 66 jf_noelfr@yahoo.fr	Technicien	Arrondissement de Dieppe
PAUBERT Alain	Union Locale CGT 26 Av Jean Rondeaux 76108 ROUEN Cedex	07 87 71 26 82	Retraité	Agglomération de Rouen
PICAVET Peggy	83 rue de Dieppe 76260 EU	06 13 81 81 97 peggy.picavet@sfr.fr	Opératrice régleur	Cantons de EU et vallée de la Bresle
PLICHON Pascal	305 route de St Wandrille 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	07 88 69 25 81 cgt-loomisouest@orange.fr	Transport	Totalité du département arrondissements Duclair et Yvetot
PONT Nicolas	1 Côte des Chataigniers 76700 GAINNEVILLE	06 09 40 41 59 nicolapont@orange.fr	Technicien travaux	Arrondissement et agglomération du Havre
RAYMOND Denis	1 allée de la glacière 76330 Notre dame de Gravenchon	06 35 34 37 04 denis.raymond13@sfr.fr	Chef d'équipe	Agglomération de Notre Dame de Gravenchon
REFSI Takfarinas	13 Impasse Louis Joxe 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS	06 05 70 26 27 refsitakfarinas@gmail.com	Agent de sécurité incendie	Agglomération de Rouen Dieppe
ROUSSEL Romain	1 clos du colombier 27110 Sainte-Opportune-du- Bosc	06 75 81 21 41 r.rousseau76350@laposte.net	Ordonnanceur	Totalité du département
SACHOT Laurent	269 E rue de la forêt 76320 ST PIERRE LES ELBEUF	06 72 87 83 84 sachotlaurent@wanadoo.fr	Chauffeur livreur	Totalité du département
SAUNIER Laurent	Rue Kennedy Apt 4 Ferme Lugon 76490 CAUDEBEC EN CAUX RIVES SUR SEINE	06 50 84 85 52	Opérateur	Cantons de Caudebec en Caux- Le Trait Duclair Pavilly Barentin

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
SERAIT Jennifer	42 rue Victor Hugo Appartement 15 immeuble les muguets 76530 Grand couronne	06 50 55 07 83 jennifer.serait@hotmail.fr	Fonctionnaire secrétaire administrative	Totalité du département
TARON Ilham	160 Impasse des Saules 76430 GOMMERVILLE	06 11 15 03 59 i.taron@outlook.fr	Conseillère en assurance et banque	Agglomération du Havre
TILLAUX Stéphane	39 résidence Bellevue 76220 FERRIERES EN BRAY	06 43 61 15 30	Ouvrier d'usine	Arrondissement de Rouen-Dieppe Cantons de Gournay en Bray
TUFFÉRY Mickaël	2c rue du procès 76330 PETIVILLE	06 29 60 20 32 mickael.tuffery@orange.fr	Agent de maîtrise	Cantons de Lillebonne
ZEGHOUDI Benamar	9 rue des remparts 76600 Le Havre	06 61 08 57 79 benamar.zeghoudi@gmail.com	Educateur	Agglomération du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR FORCE OUVRIERE

ANQUETIL Eric	24 résidence Nicolas St Saens 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES	06 20 14 19 09	Régleur	Agglomération de Dieppe
BOCQUET Noël	39 rue des Champs La Ferme des Monts 60380 BAZANCOURT	06.86.38.27.50 noel.bocquet@orange.fr	Ambulancier	Arrondissement de Dieppe et Rouen
BRETON Julien	16 route d'Epouville 76133 Manéglise	06 63 78 10 47 mr.bretonj@gmail.com	Photo expert	Totalité du département
BRICHE Stanislas	604 rue de croixmare 76510 Saint Nicolas d'Aliermont	06 47 43 08 49 Stann7601@gmail.com	Conducteur process	Totalité du département
CAUDRON Stéphane	1 allée de Brotonne 27520 GRAND BOURTHEROULDE	06 44 33 15 59 stephane.caudron27@gmail.com	Responsable de service	Agglomération de Rouen
CERDAN Emmanuel	13 Rue Henri Wallon 76620 Le Havre	06 19 50 20 17 e.cerdan@hotmail.fr	Employé territorial	Totalité du département
CHOSSIS Arnaud	10 chemin du vieux chêne 27500 manneville sur risle	06 82 86 83 36 arnaud.chossis@wanadoo.fr	Informaticien	Totalité du département
DELPECHES Thierry	29 Sente Alain Fournier 76620 Le Havre	06 72 71 09 24 pepeche9@orange.fr	Retraité	Arrondissement du Havre
GLOAGUEN Fabien	5 allée Henri Barbusse 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	07 70 58 06 82 fabien.gloaguen@hotmail.fr	Agent de production	Agglomération du Havre
GRENIER Sven	18 residence les pommiers 76890 biville la baignarde	06 14 27 50 67 sven.grenier@sfr.fr	Electromécanic ien	Arrondissement Dieppe –Rouen – Le Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
JOUTEL Yves	15 rue de la Voie Romaine 76110 GODERVILLE	06 80 64 38 36 yves.joutel@orange.fr	Cadre retraité	Arrondissement du Havre Cantons de Caudebec-en-Caux, Doudeville, Notre Dame de Gravenchon, St Romain de Colbosc, Bolbec, Lillebonne, Fécamp, Yvetot
JULIE Violaine	19 Rue de l'Île de France 27800 BRIONNE	06 77 75 83 49 violainejulie@hotmail.com	Technicienne de prestations	Arrondissement de Rouen et agglomération d'Elbeuf
LAROCHELLE Lydia	65 Rue d'Elbeuf 76100 Rouen	06 61 26 87 19 judali@hotmail.fr	Employé SAV	Arrondissement de Rouen
MRABET Naji	40 Rue Coignebert 76000 ROUEN	06 46 28 02 38	Opérateur cinéma	Arrondissement Rouen LeHavre Dieppe
NUGUES Gaëtan	6 allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT QUEVILLY	02 35 68 52 63 06 07 13 34 58 gaetan.nugues@wanadoo.fr	Retraité	Agglomération de Rouen
PAYEN Patrick	4 Rue des Teinturiers Appartement 07 76140 Le Petit Quevilly	06 19 67 36 78 patrickpayen2@free.fr	Retraité	Arrondissement de Dieppe
QUEMENER Quentin	12 rue du clos des vignes 27460 Alizay	06 10 79 39 98 quentinquemener@outlook.fr	Carriste	Agglomération de Rouen
QUESNEL Pascal	655 Rue Sainte Marie 76490 Saint Nicolas de la Haie	06 63 03 63 90 quesnelp@yahoo.fr	Opérateur	Totalité du département
RASCAR Brice	74 Rue Léon Gambetta 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 44 22 64 70 rascarbrice@gmail.com	Technicien prestations	Arrondissement de Rouen et canton d'Elbeuf
ROUEN Frédéric	Rue Henri Dunant Immeuble Quenouille 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	06 61 92 62 23	Désamianteur	Arrondissement de Dieppe
VIDAL Miguel	170 chemin de la la Maladrerie 14340 14340 Bonnebosq	07 50 43 19 82 Miguel.vidal@orange.fr	Retoucheur peintre	Normandie

CONSEILLER PRESENTE PAR LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTE

JAILLE Claude	519 rue des Abbés de Fécamp 76690 FONTAINE LE BOURG	02 35 32 78 72 - 06 21 76 25 44	retraité	Totalité du département
---------------	--	---------------------------------	----------	-------------------------

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
---------------	---------	-----------------------------------	------------	--------------------------------------

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 76

CAILLARD Olivier	7 rue Pierre Sépard 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 51 69 97 o.caillard@laposte.net	Technicien de laboratoire	Agglomération de Rouen
DEROUARD Florence	Route de Buchy 76680 MATHONVILLE	06 85 61 54 13 fdrouard@yahoo.fr	Postière	Arrondissements de Rouen et Dieppe
LEFEVRE- HAUTEMER Frédéric	13 Bis avenue Jacques Chastellain 76100 ROUEN	06 65 37 10 70 frederic.lefevre3@yahoo.fr	Technico commercial	Totalité du département
PREVOST Nadia	4 rue Jean Paul Sartre 76600 LE HAVRE	06 27 72 59 95 nadiaprevost@yahoo.fr	Gestionnaire de paie	Agglomération du Havre
SIGURANI Sylvain	27 rue Pasteur 76600 LE HAVRE	06 70 39 01 66 siguranisylvain@gmail.com	Agent d'exploitation	Arrondissement du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION DEPARTEMENTALE U.N.S.A.

CHRISTOL Audrey	7 route de Cany 76400 Fécamp	06 20 64 10 38 audrey_christol@yahoo.fr	Enseignante	Totalité du département
LACOUR Thierry	24 rue Grande « la Vallée » 27400 La Haye Malherbe	06 24 22 31 01 lacour.thierry2@wanadoo.fr	Enseignant	Totalité du département
LEBRET Arnaud	8 Rue papillon 76800 Saint-Etienne-Du- Rouvray	06 37 03 83 44 arnaudlebret@orange.fr	Conseiller Principal d'éducation	Totalité du département
NIXI Bruno	1 rue Jean Racine Appartement 2324 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 26 89 13 38 bruno.nixi@laposte.net	Cadre SNCF	Totalité du département
OUCHÊNE Saïd	24 rue Frédéric raux 27370 la Saussaye	07 60 23 69 19 saidou.13@live.fr	Régisseur éclairagiste	Totalité du département

CONSEILLER PRESENTE PAR LE SYNDICAT DES COMMERCE ET SERVICES

LOCATELLI Stéphane	16 Boulevard Dumont d'Urville Appt 17 les Albatros 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 21 82 38 84 stefontheroad@free.fr	Responsable trafic	Totalité du département
-------------------------------	--	--	-----------------------	----------------------------

Article deux : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2020 restent inchangées.

Article trois : Les mairies du département seront informées de la liste des conseillers du salarié ainsi modifiée pour qu'elles puissent la tenir à disposition des salariés conformément à l'article D. 1232-5 du code du travail.

La liste ainsi modifiée arrêtée sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail.

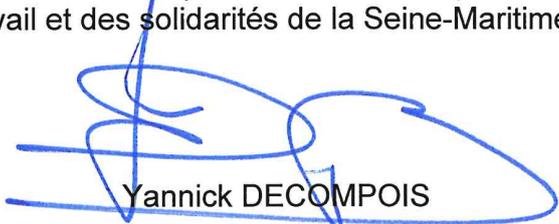
Elle sera également mise en ligne sur le site de la DREETS de Normandie :

www.normandie.dreets.gouv.fr

Article quatre : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département.

Fait à Rouen, le 07 Avril 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-07-00008

SKM_C250i22040815250



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

Décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu Décret no 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} avril 2021.

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

DECIDE

I. ACTIVITE GENERALE

Article 1^{er}

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

subdélégation de signature est donnée à

- Véronique de BADEREAU – directrice adjointe ;
- Pascal DESILLE-LEGEAY – directeur adjoint

Article 2

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant de leurs attributions respectives à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires et aux élus locaux ;
- les conventions conclues avec les autres services de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décision ou comptes rendus d'activité;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les conventions attributives de financement aux collectivités locale quel que soit leur montant et les conventions attributives de financement à tout autre bénéficiaire pour un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les recours gracieux et des recours devant les juridictions ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les marchés publics ;

subdélégation de signature est donnée, pour les domaines qui les concernent, à

- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Geneviève CARRÈRE – responsable du pôle « Cohésion sociale »

Article 3

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Mathias TREGUIER, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MENELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective

II. ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

Article 4

Pour tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-038 du 2 avril 2021, subdélégation de signature est donnée à

- Véronique de BADEREAU– directrice adjointe ;
- Pascal DESILLE-LEGEAY – directeur adjoint

Article 5

Pour signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT, subdélégation de signature est donnée à :

- Véronique de BADEREAU – directrice adjointe ;
- Pascal Desille LEGEAY– directeur adjoint

Article 6

Pour signer les propositions d'affectation et d'engagements ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, et pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, solidarités » pour le BOP 157 « Handicap et dépendances ».
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, solidarités » et Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » et le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, solidarités » et Sandra Bréard Courbé, responsable du service « politique de la ville », pour le BOP 147 « Politique de la ville » et pour le BOP 119 « Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements » - Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05.

- Geneviève CARRÈRE – responsable du pôle « Cohésion sociale », pour le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité », le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 303 « Immigration et Asile ».
- Geneviève CARRÈRE – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Francine SASSON, responsable du service « enfance, famille, personnes vulnérables » pour le BOP 183 « Protection maladie » et le BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes ».
- Geneviève CARRÈRE – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Mathias Tréguier – responsable du service « logement », pour le BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- David RIVE – responsable du service accès au droit, renseignements, pour le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ».

Article 7

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus formulaire, les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Mathias TREGUIER – responsable du pôle « logement»;
- Francine SASSON - responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables» ;
- Auriane COTHENET – responsable des dossiers protection juridique des majeurs et violences faites aux femmes
- Sandra BRÉARD-COURBÉ – responsable du service « Politique de la ville »
- Tony FRANC – responsable administratif et financier du service « Politique de la ville ».
- Béatrice MAUGER – secrétaire du pôle « cohésion sociale».
- Fatiha CHETITAH – secrétaire du pôle « cohésion sociale».

Article 8

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus déplacement temporaire (chorus DT), les actes portant sur les ordres de mission et les frais de mission :

- Véronique de BADEREAU – directrice adjointe ;
- Pascal DESILLE-LEGEAY – directeur adjoint
- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Geneviève CARRÈRE – responsable du pôle « Cohésion sociale »
- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables» ;
- Mathias TREGUIER, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MÉNELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective

Article 9

Les décisions, correspondances ou actes relatifs à la présente délégation devront être signés comme suit :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 10

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11

La décision du 10 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée.

Article 12

Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le lendemain de sa publication au Registre des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen le 7 avril 2022

Le Directeur de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-07-00011

AP 2022-01 du 7 avril 2022 - dérogation
interdiction première immersion des huîtres de
moins de 18 mois - année 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté 2022 – 01 du 7 avril 2022

Dérogeant à l'article 8, régulant la première immersion des huîtres juvéniles, de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Guillaume PAIN
Tél. : 02 35 06 66 16
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer et littoral à Clément JACQUEMIN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/3

- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime;
- Vu le courrier du président du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » en date du 28 février 2022 sollicitant qu'il ne soit pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pour l'année 2022, telle que prévue à l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines ;
- Vu l'avis émis par les membres du groupe de vigilance ;
- Vu l'avis favorable de la commission des cultures marines de Caen réunie le 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT les impacts économiques pour les entreprises conchylicoles dus aux fermetures des zones de production liées à la présence de norovirus début 2021, à la crise de la Covid-19 et aux mortalités d'huîtres adultes subies sur certains secteurs de production ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas restreindre les capacités des entreprises ostréicoles du ressort du comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » dans leur approvisionnement en huîtres de moins de 18 mois, notamment en naissain, et donc dans leurs productions futures ;

CONSIDÉRANT la nécessité, en application de l'article 8 du schéma des structures sus-visé, de prendre toute mesure conservatoire pour protéger la croissance des cheptels en élevage pendant la période sensible aux surmortalités des huîtres de moins de 18 mois.

ARRÊTE

Article 1 – Mesure dérogatoire :

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Seine-Maritime, il n'est **exceptionnellement** pas mis en place de période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2022.

Si toutefois des mortalités massives de naissains d'huîtres sur les lieux d'origine du captage naturel ou dans le département de la Seine-Maritime devaient être constatées, une période d'interdiction de la première immersion des huîtres de moins de 18 mois pourra être instaurée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 8 du schéma des structures des exploitations de cultures marines, **l'immersion de lots d'huîtres moribondes ou présentant des signes d'altération est interdite dans le département de la Seine-Maritime.**

Article 2 – Publicité :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Veules-les-Roses, ainsi qu'au siège du CRC pour une durée de quinze jours.

Il est par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet des services de l'État de la Seine-Maritime.

Article 3 – Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

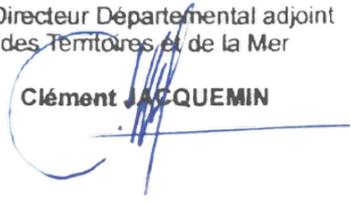
Article 4 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 7 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer
Clément JACQUEMIN



Copie à :

Préfecture de la Seine-Maritime
Préfecture Maritime de la Manche Est et de la mer du Nord
DGAMPA/Service pêche maritime et aquaculture
DGAL
DIRMer Manche Est Mer du Nord
DDTM 50 et 14
Concessionnaires de cultures marines dans la Seine-Maritime
CRC
IFREMER Port-en-Bessin
SMEL
Mairie littorale concernée
CACEM
Dossier

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-13-00001

AP 2022-14 du 13 avril 2022_ bouée Turbidité_
travaux atterrage parc EOHF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-14 du 13/04/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer une bouée de mesures de turbidité à proximité de la plage de Fécamp pour le compte de la société Prysmian Câbles et Systèmes France

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 9 février 2022, par laquelle la société Prysmian Câbles et Systèmes France, Paron BP 808, 23 Avenue Aristide Briand, 89 108 SENS Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 15 février 2022
- Vu la localisation des dépendances concernées (voir plan joint)
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 9 février 2022
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 9 mars 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 mars 2022
- Vu l'avis favorable de la DIRM MEMN/DISM/SPBPLH en date du 10 mars 2022

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/7

- Vu le procès verbal de la commission nautique locale en date du 14 janvier 2021
- Vu l'extrait K bis de Prysmian Câbles et Systèmes France au 25 janvier 2022
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 15 mars 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 5 avril 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
 Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19)

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La société Prysmian Câbles et Systèmes France, Paron BP 801, 23 Avenue Aristide Briand, 89 108 SENS Cedex représentée par Mr Giovanni GHIRARDELLI (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située à proximité de la côte de Fécamp en vue d'y installer à nouveau une bouée de mesure de turbidité.

Cette autorisation est délivrée afin de récupérer des données côtières et complétées celles jusqu'ici relevées pour la finalisation des travaux d'atterrage (remise en état du perré, reconstruction de l'estacade, travaux de remblais et pose de cavaliers béton) des câbles de raccordement du parc éolien en mer de Fécamp.

Caractéristiques générales :

- La bouée de mesure de houle est composée de :
- 1 flotteur de couleur jaune en plastique/ métal (tirant d'air : 1,20 m, diam :1,05 m) de type ZEPHYR,
 - 1 signalisation composé d'un feu jaune rythme SADO (5 éclats en 20 s), visible à 1 voir 2 miles nautiques maximum,
 - Absence de croix saint André,
 - 1 système d'alimentation électrique autonome par énergie solaire, (panneaux photovoltaïques),
 - 1 système autonome de géolocalisation par GPS,
 - nom de baptême de la bouée à indiquer en évidence sur la bouée elle-même,
 - 1 signalétique sur plaque permettant son identification en cas de dérive (Nom de baptême de la bouée, position GPS du mouillage théorique, nom du propriétaire et n° du centre de supervision),
 - 1 système de mouillage par 1 ligne suspendue en textile polypropylène Diamètre 30 avec flotteur intermédiaire (NOKALON-12L) et 1 corps-mort (ancrage acier 30 kg de 500 mm x 1 m),

Coordonnées géographiques :

coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Bouée de mesure de la turbidité	49°45'45''N	0°21'32'' E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 2.1 - Montant de la redevance :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public maritime d'un montant unique de 174 euros.

Article 2.2 - Modalités de paiement de la redevance domaniale :

La redevance domaniale est payable d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse du Comptable Spécialisé des Domaines (CSDOM) de la Direction Nationale des Interventions Domaniales 3 Avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT MAURICE CEDEX

Si vous souhaitez payer par virement il conviendra de communiquer à votre banque les coordonnées bancaires du CSDOM figurant ci-dessous et d'indiquer en référence du virement la mention précise suivante : « CSPE 26 - Nom Prénom » (ou raison sociale pour les personnes morales), afin d'éviter tout rejet de votre virement :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3- Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 - Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle expirera au plus tard le 30 septembre 2022, sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

4/7

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES :

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant zone maritime ci-après :

- un préavis de 72 heures avant le début des opérations d'installation, de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Division « action de l'État en mer » :**

mél : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg :**

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

mél : comnord-n3-infonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Gris Nez :**

mél : gris-nez@mrc CFR.eu

- **Sémaphore de Fécamp :**

mél : semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr

- **Station de pilotage du Havre :**

mél : alexandre.van.cauwenberghe@pilhavre.fr

Une information nautique sera prise en conséquence.

Une fois la structure installée, le pétitionnaire communiquera les coordonnées de localisation précise exprimées en degrés, minutes, décimales dans le système référentiel WGS 84.

En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux. Le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Consignes du Service Phares et Balises du Havre (SPBH)

Le pétitionnaire devra au préalable et avant toute opération, adresser un avis préparatoire aux travaux quelques jours avant la mise en place des installations auprès de la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord à l'adresse mail suivante :

bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr avec copie au pôle des phares et balises du havre à l'adresse suivante : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Un avis de réalisation devra également être envoyé le jour même de la mise en place mais également pour les autres opérations : changement de position, retrait, panne, dérive, etc.

Le service des phares et balise devra être en copie de toutes les informations nautiques s'agissant de signalisation maritime à : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF MEMNor. En effet, l'analyse de la compatibilité du projet aux objectifs environnementaux du DSF note le caractère proportionné et satisfaisant des éléments d'analyse produit.

Sur le plan environnemental, la campagne se superpose à une période de fréquentation intensive du marsouin commun dans cette zone. Le pétitionnaire est appelé à la plus grande vigilance, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout dérangement et collision avec les mammifères marins.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS 16036

76 036 ROUEN CEDEX

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 - RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 13/04/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

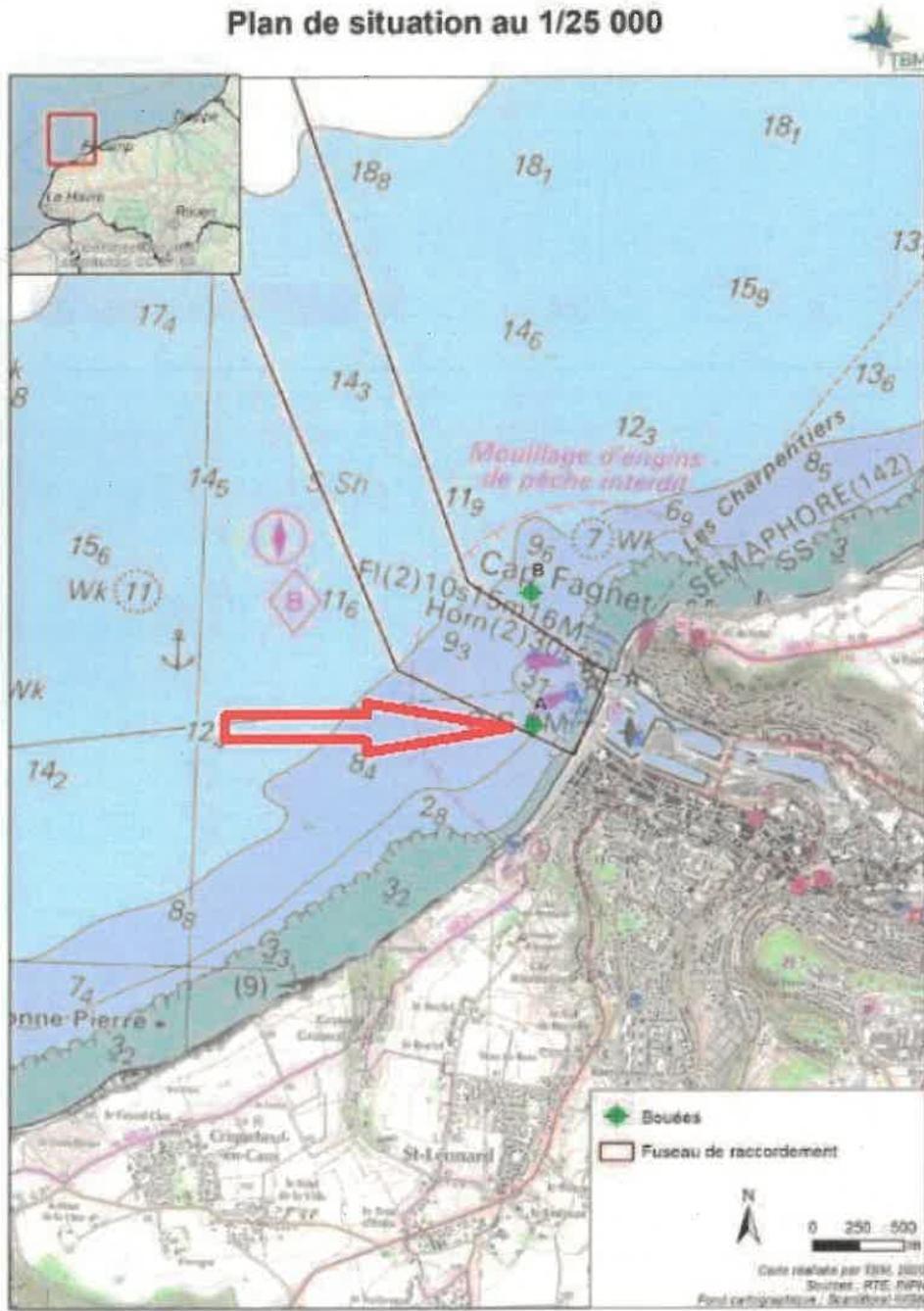
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

6/7

Plan de situation au 1/25 000



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-01-00014

AP 2022-518-2 du 1 avril 2022_ trail de la Côte
d'Albâtre



ARRÊTÉ 2022-518-2 du 01/04/22
portant modification, au titre de l'année 2022, de l'arrêté préfectoral du 7 octobre
2021 accordant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime pour le Trail de la Côte d'Albâtre
sur les plages de Sotteville-sur-Mer et Veules-les-roses

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 autorisant d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le Trail de la Côte d'Albâtre sur les plages de Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 accordant le Trail de la Côte d'Albâtre sur les plages de Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses
- Vu le courriel, en date du 7 mars 2022, par lequel l'Athlétic Club Veulais, 19 B Rue de Miromesnil 76 550 Tourville sur Arques représenté par Mme Valérie Vanheule, informe le service du domaine qu'il n'organisera pas le trail de la côte d'albâtre au titre de l'année 2022
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

1/2

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19)

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION de l'arrêté du 7 octobre 2021 susvisé, est ainsi modifié :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Au vu de la description du projet inchangé d'une année sur l'autre, l'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019, à charge pour le pétitionnaire d'informer la DDTM76 du jour précis, ou de l'annulation, de l'événement avant le 15 septembre de chaque année, et de confirmer le parcours identique.

La durée de l'autorisation d'occupation du domaine public maritime couvre un dimanche du mois d'octobre ou novembre de chaque année.

Le trail n'a pas été organisé sur l'année 2021.

Pour l'année 2022, le trail ne sera pas organisé.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date de l'évènement sportif de l'année 2024, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 2 - CONDITIONS

Les autres articles de l'arrêté du 12 juillet 2019 demeurent inchangés.

Article 3 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 01/04/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00008

AP 22-22 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_ADAM_plaisancier



ARRÊTÉ 22-22 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur ADAM André

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 13 mars 2022, par laquelle Monsieur André ADAM, 404 route de la vallée, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur André ADAM, 404 route de la vallée, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur International, immatriculé : BC-659-MR

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00009

AP 22-23 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_DEFONTAINE_plaisancier



ARRÊTÉ 22-23 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur Antoine DEFONTAINE

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 31 janvier 2022, par laquelle Monsieur Antoine DEFONTAINE, 107 Rue des digitales, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Antoine DEFONTAINE, 107 Rue des digitales, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Vendevre, immatriculé : DW-553-TR

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Source : Drone Images V23 - 18/03/2022 - Quiberville - Normandie - 14/03/2022

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00010

AP 22-24 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_DELAHAYE_plaisancier



ARRÊTÉ 22-24 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur DELAHAYE Marc

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 09 février 2022, par laquelle Monsieur Marc DELAHAYE, 90, rue de la mer, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Marc DELAHAYE, 90, rue de la mer, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur David Brown, immatriculé : CJ-118-MZ

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00011

AP 22-25 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_D'HARDIVILLIERS_plaisancier



ARRÊTÉ 22-25 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur D'HARDIVILLIERS Daniel

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 01 février 2022, par laquelle Monsieur Daniel D'HARDIVILLIERS, 124, rue de Longpaon, 76 160 DARNETAL sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer.

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Daniel D'HARDIVILLIERS, 124, rue de Longpaon, 76 160 DARNETAL (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur Someca, immatriculé : BP-885-KD

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

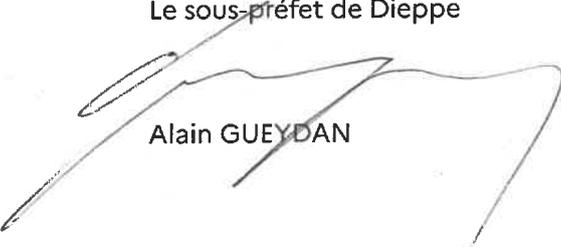
Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00012

AP 22-26 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_FLEURY_plaisancier



ARRÊTÉ 22-26 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de
Monsieur FLEURY David

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 20 mars 2022, par laquelle Monsieur David FLEURY, 867, Route de la vallée, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur David FLEURY, 867, Route de la vallée, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Landini, immatriculé : AE-583-GR

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

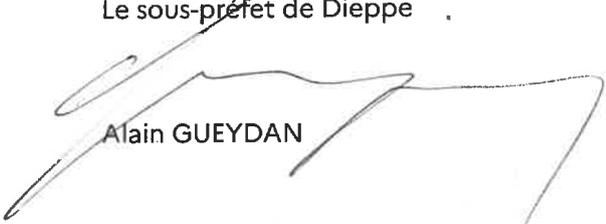
Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00013

AP 22-27 du 29 Mars 2022_ autorisation
circulation DPM_GUEROUT_plaisancier



ARRÊTÉ 22-27 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de
Monsieur GUÉROUT Daniel

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 3 février 2022, par laquelle Monsieur Daniel GUEROUT, 4, résidence Bel air, 76 119 SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Daniel GUEROUT, 4, résidence Bel air, 76 119 SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur David Brown, immatriculé : 3748-LH-76

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

www.seine-maritime.gouv.fr

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00014

AP 22-28 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_KUBIK_plaisancier



ARRÊTÉ 22-28 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur KUBIK Francis

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 2 février 2022, par laquelle Monsieur Francis KUBIK, 182, rue du Front de Mer, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Francis KUBIK, 182, rue du Front de Mer, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Renault, immatriculé : BY-145-GQ

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00015

AP 22-29 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_LANGLOIS_plaisancier



ARRÊTÉ 22-29 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de
Monsieur LANGLOIS Didier

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 14 février 2022, par laquelle Monsieur Didier LANGLOIS, 8, route d'Etennemare, 76 760 AUZOUVILLE L'ESNEVAL sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Didier LANGLOIS, 8, route d'Etennemare, 76 760 AUZOUVILLE L'ESNEVAL (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur International, immatriculé : CS-366-KP

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00016

AP 22-30 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_LEJEMBLE_plaisancier



ARRÊTÉ 22-30 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de
Monsieur LEJEMBLE Denis

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 7 février 2022, par laquelle Monsieur Denis LEJEMBLE, 834, route de la Vallée, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Denis LEJEMBLE, 834, route de la Vallée, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Renault, immatriculé : AF-145-HK

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation: Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00017

AP 22-31 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_BELLEVERGUE_plaisancier



ARRÊTÉ 22-31 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de
Monsieur BELLEVERGUE Guy

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 1^{er} février 2022, par laquelle Monsieur Guy BELLEVERGUE, 81, Rue des Digitales, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Guy BELLEVERGUE, 81, Rue des Digitales, 76 860 QUIBERVILLE-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Someca 750, immatriculé : 505-AJF-76

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00018

AP 22-32 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_VAUCHEL_plaisancier



ARRÊTÉ 22-32 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur VAUCHEL Eric

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 14 mars 2022, par laquelle Monsieur Eric VAUCHEL, 2, Place de l'église, 76 190 CROIX-MARE sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Eric VAUCHEL, 2, Place de l'église, 76 190 CROIX-MARE (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur International, immatriculé : FJ-075-HM

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00019

AP 22-33 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_SERVO_plaisancier



ARRÊTÉ 22-33 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur SERVO Jacques

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 2 février 2022, par laquelle Monsieur Jacques SERVO, 415, route de la Forge, 76 116 SAINT-AIGNAN-SUR-RY sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Jacques SERVO, 415, route de la Forge, 76 116 SAINT-AIGNAN-SUR-RY (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

- Tracteur Fiat, immatriculé : 8844-YM-76

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

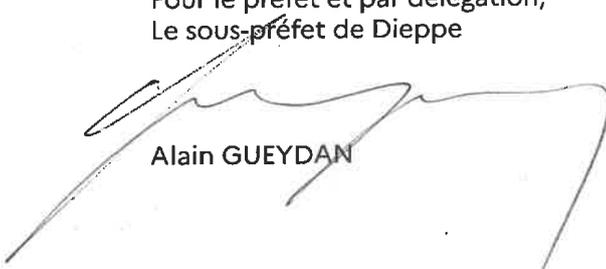
Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe


Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00020

AP 22-34 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_RAILLOT_plaisancier



ARRÊTÉ 22-34 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de Monsieur RAILLOT Sylvain

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 20 mars 2022, par laquelle Monsieur Sylvain RAILLOT, 48, rue de Hordle 76 760 YERVILLE sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Sylvain RAILLOT, 48, rue de Hordle 76 760 YERVILLE (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur Renault, immatriculé : 3087-NZ-76

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

2/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-29-00021

AP 22-35 du 29 mars 2022_ autorisation
circulation DPM_LEULLIER_plaisancier



ARRÊTÉ 22-35 du 29 mars 2022

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer pour le compte de
Monsieur LEULLIER André

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L321-9 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-088 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 04 mars 2022
- Vu la demande en date du 2 février 2022, par laquelle Monsieur André LEULLIER, 990, rue du Coudray, 76 810 GRUCHET-SAINT-SIMEON sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur André LEULLIER, 990, rue du Coudray, 76 810 GRUCHET-SAINT-SIMEON (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), en qualité de plaisancier, est autorisée à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur David Brown, immatriculé : FM-691-FN

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 mars 2027.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule devra se faire hors du domaine public maritime.

x Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 29/03/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe

Alain GUEYDAN

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-11-00005

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux de réparation
du poste d'appel d'urgence situé au PR 24+500
dans le sens Rouen / Le Havre de l'autoroute
A150



ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2022

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de réparation du poste d'appel d'urgence PR 24+500 sens Rouen – Le Havre de l'autoroute A 150

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation
des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Mél : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret n°2011-2011 du 28 décembre 2011 approuvant la convention passée entre l'État et la société ALBEA pour le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A 150 entre Escalles-Alix et Barentin,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2022 des jours « hors chantiers » ;
- Vu le contrat d'exploitation, d'entretien et de maintenance passé entre ALBEA et la société ALBEA exploitation le 20 décembre 2011,
- Vu la demande initiale de la société ALBEA et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 06 avril 2022.

CONSIDÉRANT : qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de réparation du Poste d'Appel d'urgence situé au PR 25+400 sens Rouen vers Le Havre de l'autoroute A 150.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 27 janvier 2015 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non-ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Planning prévisionnel : travaux du 2 mai au 30 juin 2022

Mesures d'exploitation : neutralisation de la voie lente pendant toute la durée du chantier et du temps de prise des bétons réalisés.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur le panneau à messages variables. Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services de l'exploitant SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent d'ALBEA, des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

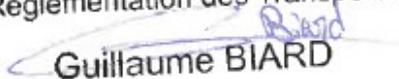
Article 6 – En cas d’incident, les services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l’autoroute A 150.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice d’ALBEA, le directeur de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur général des services départementaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 11/04/22

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-13-00002

Création de 3 piézomètres sur la commune de
PETIT-CAUX_CNPE de Penly



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**CNPE DE PENLY
BP 854
76370 NEUVILLE LES DIEPPE**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de 3 piézomètres sur la commune de PETIT-CAUX**
Accord sur dossier de déclaration

LRAR : 1A 190 182 6677 3

Réf. : 76-2021-00564/CA
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **13 AVR. 2022**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Création de 3 piézomètres sur la commune de PETIT-CAUX** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 novembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez **entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, **Je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PETIT-CAUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par le service des Transitions, Ressources et Milieux en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE 3 PIÉZOMÈTRES
COMMUNE DE PETIT-CAUX

DOSSIER N° 76-2021-00564
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 novembre 2021, présenté par CNPE DE PENLY, enregistré sous le n° 76-2021-00564 et relatif à la création de 3 piézomètres ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CNPE DE PENLY
BP 854
76370 NEUVILLE LES DIEPPE**

concernant la **création de 3 piézomètres** dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIT-CAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 janvier 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PETIT-CAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **17 NOV. 2021**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-12-00007

déclaration d'existence des quais Meunier, Callet
et Couvert et travaux sur la commune du Havre -
Haropa Port le Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET DÉCLARATION D'ANTÉRIORITÉ
POUR LES QUAIS PIERRE CALLET, ROGER MEUNIER ET JOANNES COUVERT (POINTE
DE FLORIDE) SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU HAVRE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milleux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO

Tél. : 02 76 78 33 85

Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2022-00105

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à 6 et R214-53 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le Grand port fluviomaritime de l'axe-Seine – HAROPA PORT – Direction territoriale Le Havre – Terre-plein de la Barre CS 81413 - 76067 LE HAVRE Cedex représenté par Monsieur Florian WEYER, Directeur général délégué, projetant la réalisation de travaux des quais Joannes Couvert et Pierre Callet de la commune du Havre ;
- Vu le courrier adressé par courriel au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté en date du 30 mars 2022 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/7

Vu la réponse du pétitionnaire par courriel en date du 12 avril 2022.

CONSIDÉRANT :

- qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation administrative des quais Roger Meunier, Pierre Callet et Joannes Couvert ;
- que HAROPA Port projette la réfection des quais Pierre Callet et Joannes Couvert ;
- que le projet n'aura pas d'impact sur le milieu ;
- que HAROPA PORT s'est engagé pour une transition vers des ports à «zéro fumée/zéro émission», en commençant notamment par l'électrification des quais du Terminal Croisière situé Pointe de Floride ;
- que les quais se situent dans l'emprise portuaire du port du Havre et que de ce fait, les points métriques sont exprimés en Cote Marine du Havre (CMH) soit la Cote Nivellement Général de la France (NGF) + 4,38 m ;
- que les quais Roger Meunier, Pierre Callet et Joannes Couvert ont été détruits au cours de la seconde guerre mondiale et reconstruit sur les maçonneries saines après déblaiement des parties détruites ;
- qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions pour encadrer les travaux à venir ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante, en termes de développement durable et en respect avec l'environnement ;
- qu'il y a lieu, d'une part, de prendre acte de l'existence des quais Roger Meunier, Pierre Callet et Joannes Couvert, et d'autre part, de prescrire des mesures complémentaires pour les travaux d'entretien et les modifications non substantielles.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la régularisation

Il est pris acte de la déclaration d'existence des quais Roger Meunier, Pierre Callet et Joannes Couvert sur l'emprise du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine au titre de l'article R214-53 du Code de l'environnement.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation :

Rubrique	Intitulé	Justification	Régime
41.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros.	Autorisation
41.3.0	Dragages et/ou rejet en milieu marin	Dont le volume maximal dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m ³	Autorisation

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 2 – Quai Roger Meunier (RMR)

2.1 – Localisation (annexe 1)

Le quai Roger Meunier se situe dans le sud du bassin de la Manche, bassin à marée.

2.2 – Caractéristiques de l'ouvrage (annexe 2)

Cet ouvrage de type ouvrage poids, est constitué :

- d'une partie en muraille pleine à redans issue de l'ouvrage d'origine,
- d'une partie reconstruite comportant un viaduc frontal constitué par des éléments préfabriqués en béton précontraint reposant sur des piles fondées sur l'ancien ouvrage et surmonté du mur d'accostage.

Le quai est fondé sur une série de quatorze caissons métalliques de longueur variable et de 12 m de largeur, foncés jusqu'à la cote (-12,50) et lestés en béton. Ces caissons sont surmontés d'une maçonnerie de moellons siliceux calcaires avec en parement une maçonnerie de moellons granit smillé. Le quai présente un fruit variable.

Entre les cotes (-2,00) et (+10,00), il est constitué d'une série de piles en béton de 3x5 m espacées de 11,70 m entre-axe, fondées sur les maçonneries historiques. Des poutres préfabriquées en forme de U en béton précontraint ont surmonté ces piles formant le principe d'un viaduc frontal sur lequel le mur de quai en gros béton et moellons artificiels a été construit.

L'ouvrage présente des voûtes de hauteur variable au-dessous de la cote (+2,50).

Article 3 – Quai Joannès Couvert (JCV)

3.1 - Localisation du quai (annexe 3)

Le quai Joannès Couvert est situé dans le bassin Théophile Ducrocq.

3.2 - Caractéristiques de l'ouvrage (annexe 4)

Le quai mesure une longueur totale de 1 500 m, il était constitué à sa base d'une muraille pleine en maçonnerie à redans. La partie supérieure a été remplacée par différentes structures fondées sur des maçonneries historiques.

Sur les 350 ml Ouest, en prolongement du quai Pierre Callet, le quai JCV est constitué de différents caissons en béton armé ou précontraint surmontés d'une muraille en maçonnerie jusqu'à la cote (+9,50) et en arrière de laquelle un remblai de sable a été opéré. Une dalle en béton armé de 90x30,50x0,50 m est située en bord à quai entre les PM 60 à 150.

Au PM 330 environ sur 20 m, localisé sur la figure ci-dessous, un ouvrage de raccordement constitué d'une gabionnade métallique en mauvais état assure la transition avec la structure dite « quai Plein ».

Au-delà de cette gabionnade à l'Ouest, le quai est réalisé par un principe de structure sur voûtes par une série de piles en béton fondées sur les maçonneries historiques. Des poutres préfabriquées en forme de U en béton précontraint ont surmonté ces piles formant le principe d'un viaduc frontal sur lequel le mur de quai en gros béton et moellons artificiels a été construit.

Article 4 – Quai Pierre Callet

4.1 – Localisation du quai (annexe 5)

Le quai Pierre Callet est situé dans le bassin de marée Théophile Ducrocq.

4.2 – Caractéristiques du quai (annexe 6)

Le quai présente une longueur totale de 600 mètres. Il est constitué dans l'Ouest d'une partie sur pieux puis, sur le reste du linéaire soit 550 m, d'une partie constituée de piles cylindriques (également désignées caissons).

La portion de quai se situant à l'Ouest entre les PM 0.00 et 45.00 est un ouvrage de jonction entre la partie courante du quai et le môle Nord. L'ouvrage de raccordement est composé de deux plateformes sur pieux d'une longueur totale de 45 m construit en raison du relèvement progressif du fond de la cote (-12.00) à la cote (+2.00).

Le quai est constitué dans sa partie Est de 44 piles cylindriques de 11 mètres de diamètre extérieur, de 19,50 m de hauteur, espacées de 12,50 m d'axe en axe et reliées entre elles par des joints verticaux en béton armé obturant les espaces entre les piles.

La superstructure a été construite en béton armé. Elle comprend trois éléments :

- La dalle inclinée supportant le remblai. Cette dalle présente un porte-à-faux de 5,75 m par rapport à l'alignement arrière des piles. Par son poids et par la charge de terrain qu'elle supporte, elle contribue à ramener vers l'arrière la résultante des pressions.
- Les consoles préfabriquées de 3,50 m de hauteur (deux par pile), servant d'appui à la dalle.
- Le couronnement et le masque d'accostage.

Article 5 – Travaux d'entretien ou réparation des installations existantes

5.1 - Réseaux pluviaux

Tous les réseaux pluviaux ou système équivalent, comportent des pièges à macro-déchets, des regards, caniveaux, vannes de confinement et clapets anti-retour au plus tard trois ans après la signature du présent arrêté.

5.2 - Autres travaux

Les travaux susceptibles d'impacter le milieu aquatique ou rentrant dans la nomenclature loi sur l'eau font l'objet d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau comportant a minima un calendrier prévisionnel, les mesures de réduction et les modalités de suivi si nécessaire.

Les travaux sur les parapets ne doivent pas modifier le profil du quai.

Tous travaux susceptibles d'entraîner des départs de MES font l'objet de mesures de protection adéquates permettant de les contenir durant les travaux.

Article 6 – Mesures spécifiques pendant la période des travaux

Le périmètre du chantier est clôturé et sécurisé afin d'en interdire l'accès au public.

À l'issue des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, un dossier de récolement comprenant les plans, coupes et profils définitifs et les descriptifs des ouvrages et installations.

6.1 – Prévention et lutte contre les pollutions

Avant le début des travaux, le pétitionnaire remet au service chargé de la police de l'eau le descriptif et des moyens humains et matériels prévus pour la surveillance, l'entretien, la maintenance et les interventions en cas de pollution lors des travaux.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ou cuvette de rétention ayant une capacité de rétention conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution à terre et sur les bassins (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviennent rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il est procédé, le cas échéant, à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits sont traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux à l'origine de l'incident et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe dans les meilleurs délais le

service chargé de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, des mesures prises pour y faire face.

6.2 – Propreté du chantier

Le pétitionnaire contrôle le rangement et le nettoyage du chantier. Il veille à ce que toutes les dispositions soient prises pour éviter le dépôt de boues sur les routes de chantier (nettoyage des roues des véhicules au jet, circulation des engins dans une pataugeoire...) et s'assure du nettoyage des routes qui auront été salies (arrosage, balayage manuel ou mécanique...).

Le pétitionnaire garantit que le stockage des huiles de vidange s'effectue conformément à la législation en vigueur et qu'elles soient évacuées par un ramasseur agréé (les bons d'enlèvement ou les bordereaux réglementaires sont archivés par l'entreprise et une copie remise au pétitionnaire).

Les réserves d'hydrocarbures sont également stockées dans des citernes adaptées, placées sur rétention. Il est interdit de procéder à toute vidange d'engins de chantier et de véhicules sur le site hors installation spécifique déclarée et équipée sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Des mesures particulières sont prises afin de limiter les risques de pollution du sol et le rejet des effluents souillés en cas d'incident (défaut d'entretien d'un engin de terrassement ou accident). Des kits antipollution sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Les terres souillées sont enlevées et évacuées par transporteurs agréés vers des filières d'élimination adaptées.

6.3 – Conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et gravats

Les déchets et gravats générés par le chantier sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques; d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux ou dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux de pluie.

Les déchets sont triés, évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Dés bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le permissionnaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau.

Article 7 – Contrôle des prescriptions

Le contrôle du dispositif d'autosurveillance et l'application des prescriptions du présent arrêté est assuré par le service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté. Il met notamment à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement ont également libre accès. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 8 – Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1, L218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police de l'eau peut demander au pétitionnaire d'interrompre les travaux.

Article 9 – Durée et caractère des installations

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans (30 ans) renouvelable par tacite reconduction. Les ouvrages demeurent sous la responsabilité du Grand port fluvio-maritime de l'axe-Seine - HAROPA PORT - Direction territoriale du Havre tant qu'ils n'ont pas été transférés.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais au service police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10 – Renouvellement

Avant l'expiration du présent arrêté relatif aux travaux de mise en place d'un raccordement électrique à quai, le pétitionnaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-15 du code de l'environnement.

Article 11 – Suppression - modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré, sans indemnités de la part de l'État exerçant pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire, conformément à l'article R181-12 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

Article 12 – Responsabilité

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 – Publication

Un avis est affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

6/7

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie du Havre pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 16 - Voies et délais de recours

16-1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

16-2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

16-3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer, service territoires, ressources et milieux, bureau des milieux aquatiques et marins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

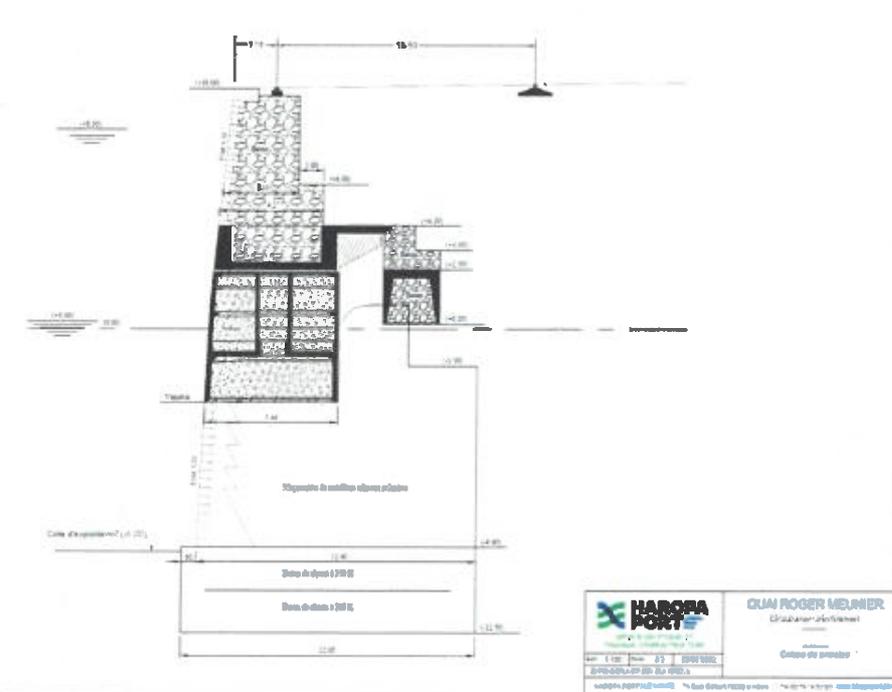
7/7

Annexes

Annexe 1 – localisation du quai Roger Meunier

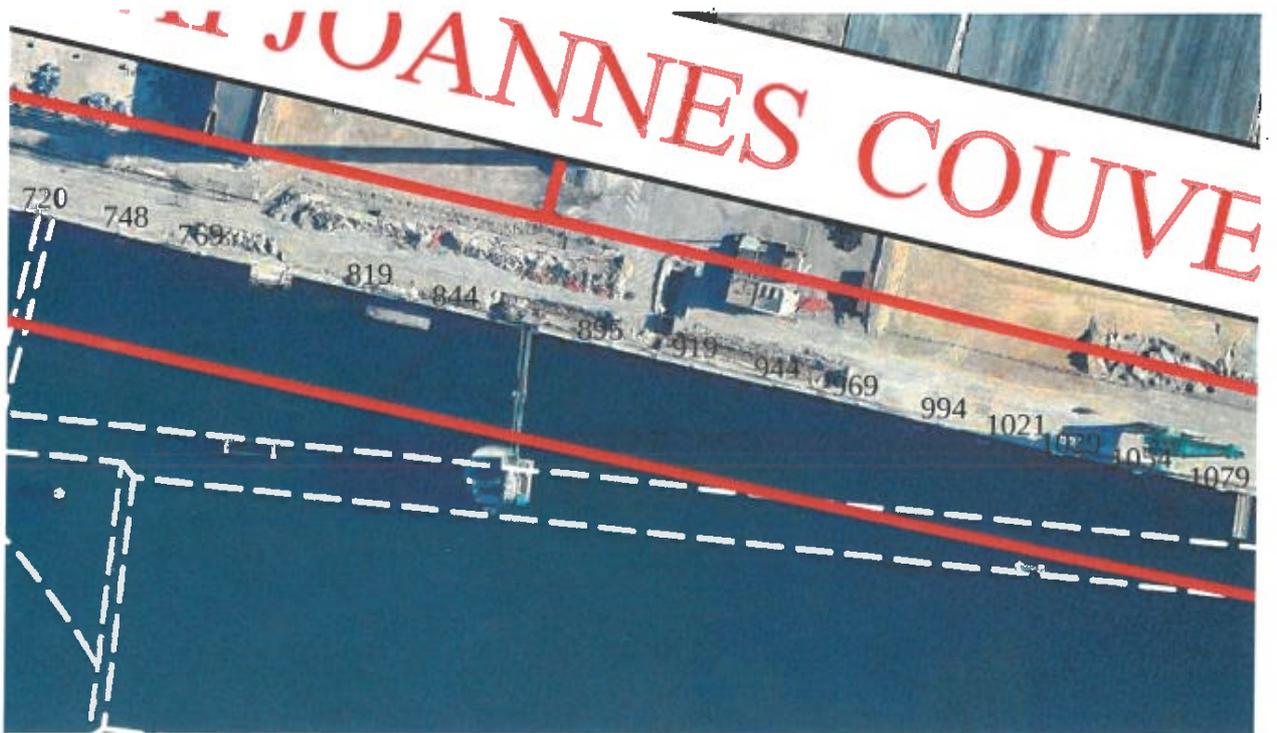
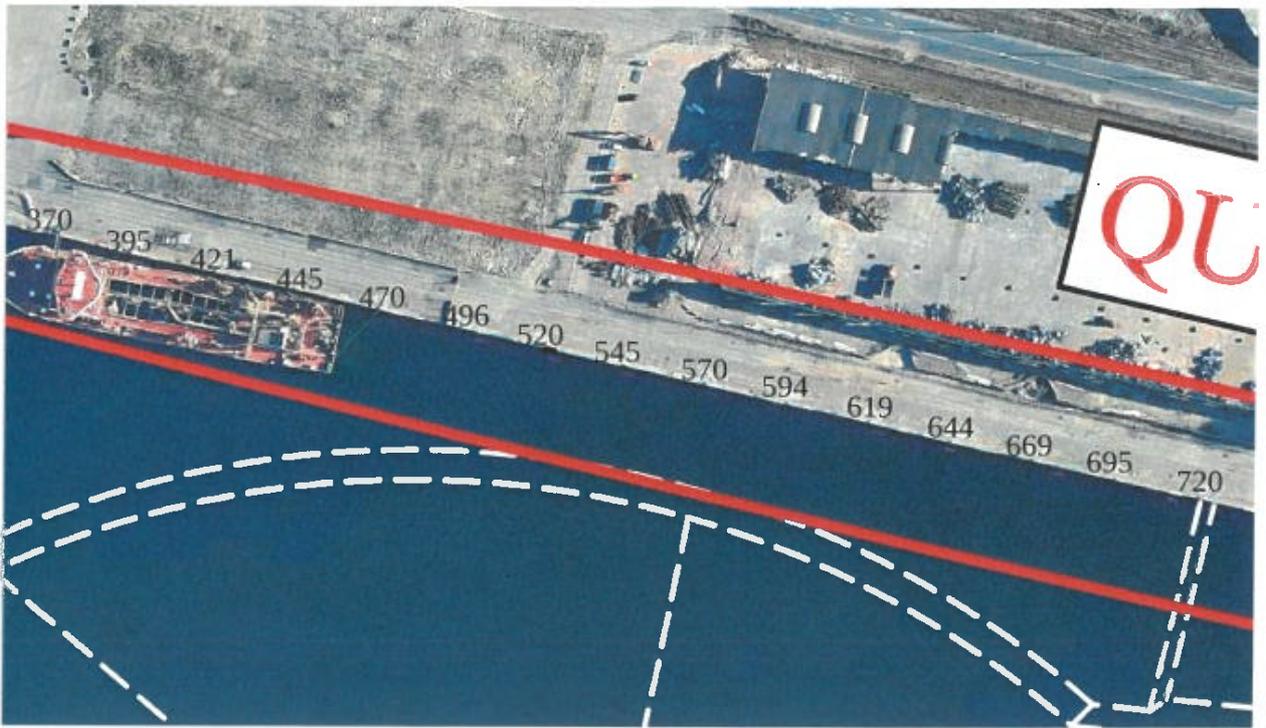


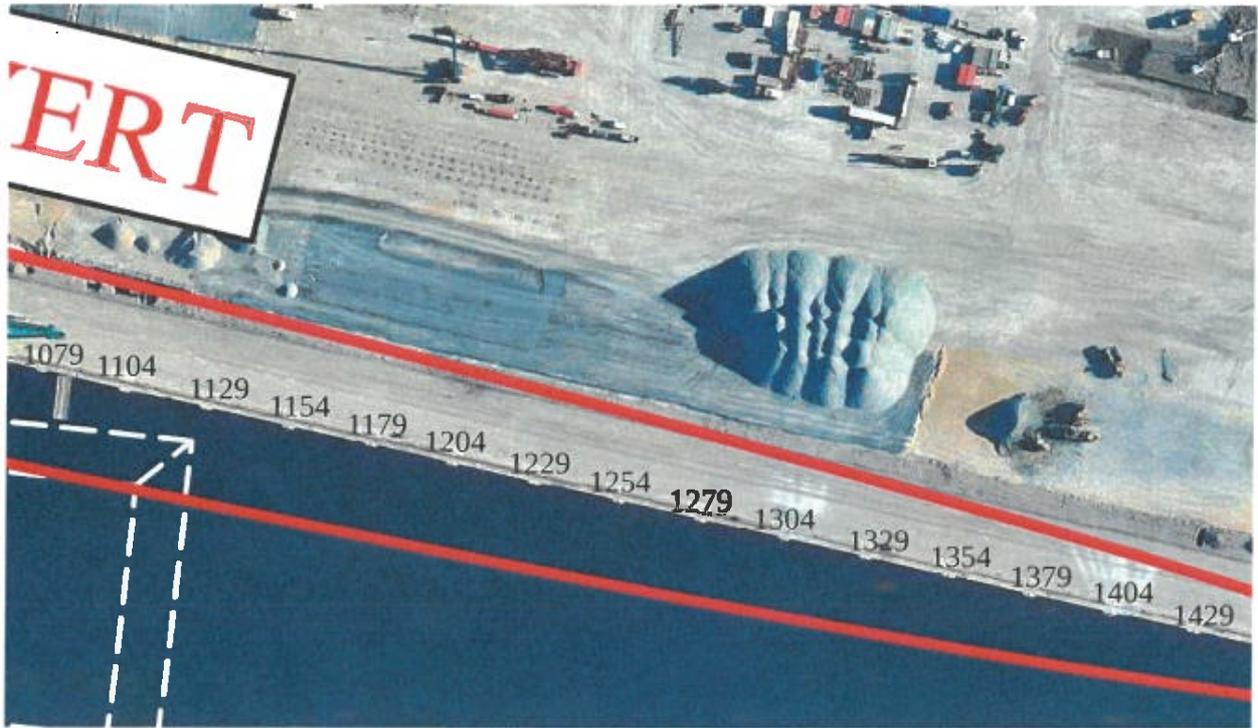
Annexe 2 – Coupe de principe du quai Roger Meunier



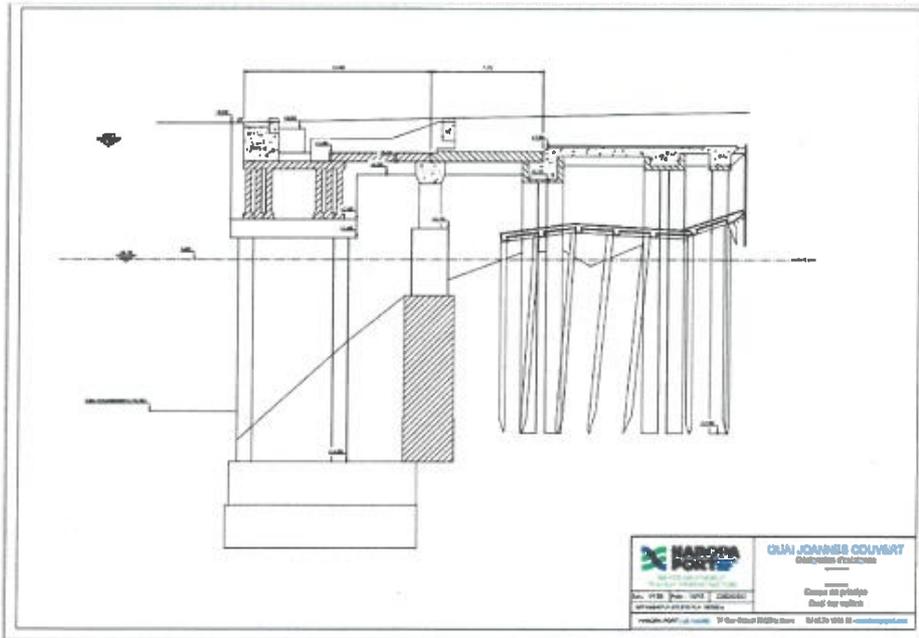
Annexe 3 – localisation du quai Joannès Couvert



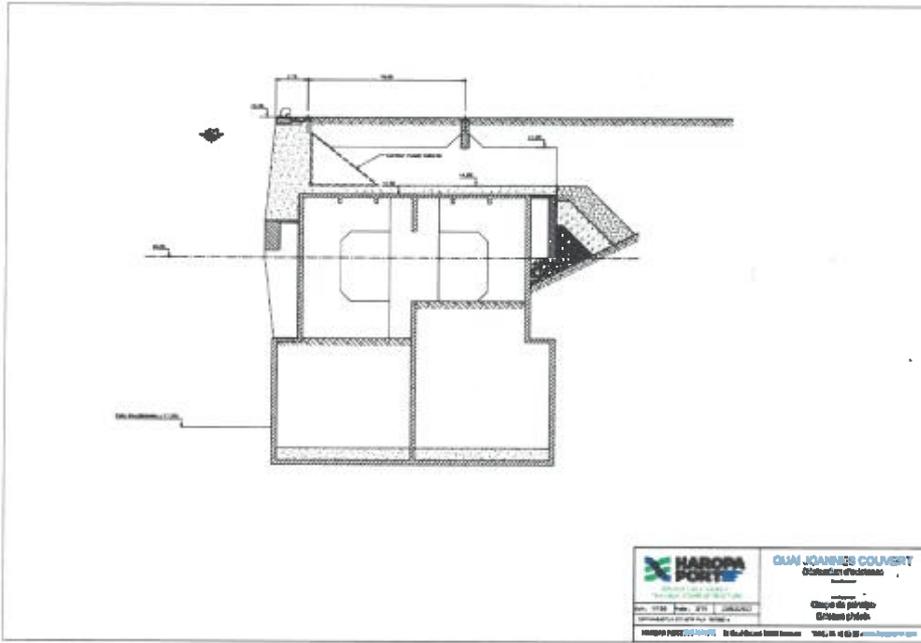




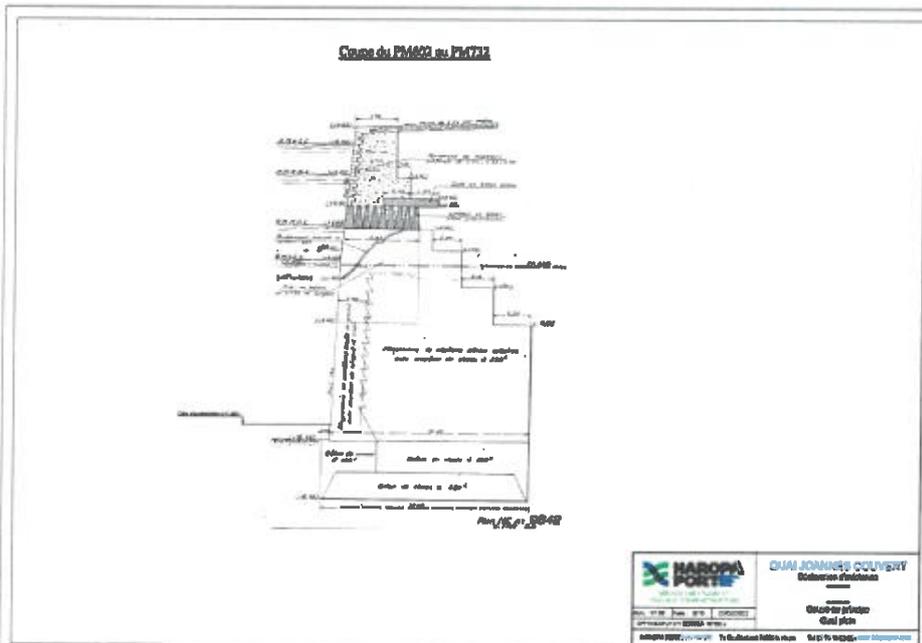
Annexe 4.1 – Coupes de principe du quai Joannès Couvert



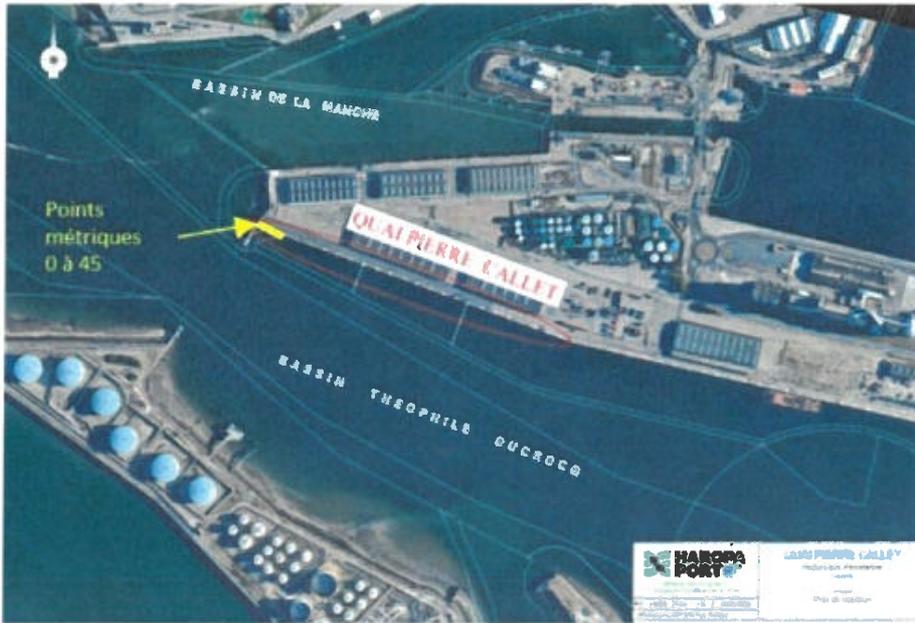
Annexe 4.2 – Coupes de principe du quai Joannès Couvert



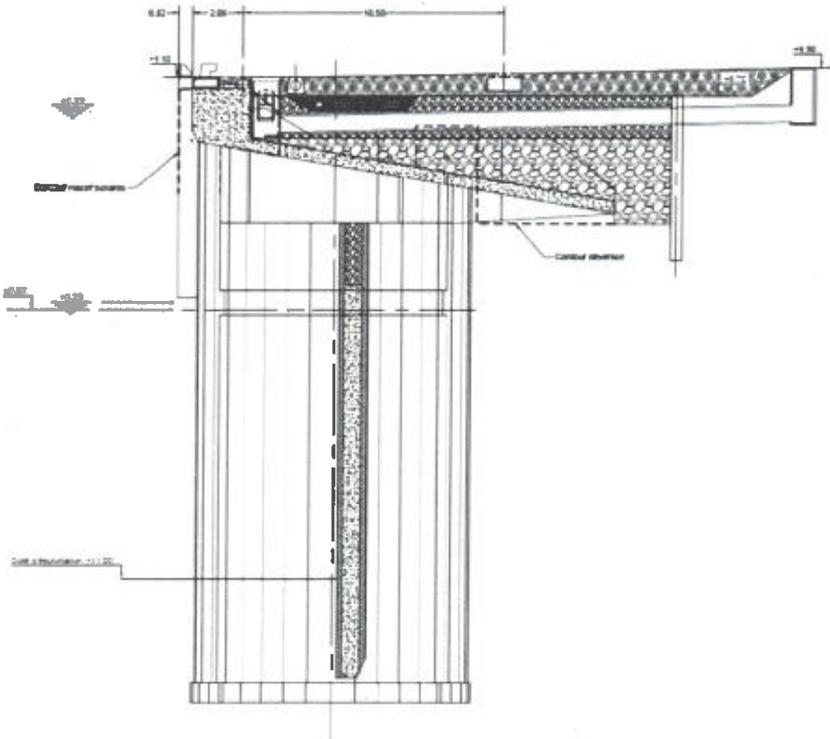
Annexe 4.3 – Coupes de principe du quai Joannès Couvert



Annexe 5 – localisation du quai Pierre Callet



Annexe 6 – coupe de principe du quai Pierre Callet



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-04-00024

EU_lotissement 37 parcelles route de
Mancheville_SODINEUF_accord 4 04 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SODINEUF HABITAT NORMAND
CS 60017
76201 DIEPPE cédex**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **lotissement de 37 parcelles route de
Mancheville sur la commune d' EU**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00531/ML

ROUEN, le 04 avril 2022

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **lotissement de 37 parcelles route de Mancheville sur la commune d' EU** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Octobre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'Eu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

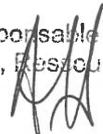
1/2

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 37 PARCELLES ROUTE DE MANCHEVILLE
COMMUNE DE EU

DOSSIER N° 76-2021-00531
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bresle, approuvé le ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 octobre 2021, présenté par la société SODINEUF HABITAT NORMAND, enregistré sous le n° 76-2021-00531 et relatif à la création d'un lotissement de 37 parcelles route de Mancheville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SODINEUF HABITAT NORMAND
CS 60017
76201 DIEPPE cédex**

concernant : lotissement de 37 parcelles route de Mancheville

dont la réalisation est prévue dans la commune d' EU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 décembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des règlementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'EU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

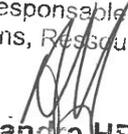
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 octobre 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service^T
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-01-00011

GHT- Décision 2022-05 Délégation signature
fonction achats mutualisées EHPAD Les Escales

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022-05

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017, l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 201 et l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive en date du 18 novembre 2021.

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la décision de mise à disposition en date 31 janvier 2022 de Madame Christine ALEXANDRE en qualité de Directeur d'hôpital titulaire,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Anne PARIS en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement des EHPAD Les Escales, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement des EHPAD Les Escales :
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT des EHPAD Les Escales si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement des EHPAD Les Escales ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement des EHPAD Les Escales ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement des EHPAD Les Escales si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement des EHPAD Les Escales ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement des EHPAD Les Escales lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- 3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs ;
 - o Copies certifiées conformes.
- 4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques des EHPAD Les Escales:
 - 4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

- 4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- 5. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques des EHPAD Les Escalles, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- 6. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins des EHPAD Les Escalles après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- o du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- o des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

Article 3

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne PARIS en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Christine ALEXANDRE en qualité de référent achat suppléant.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/Monsieur en qualité référent achat, et de Madame/Monsieur..... en qualité de référent achat suppléant, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie EHPAD Les Escalles.

Article 5

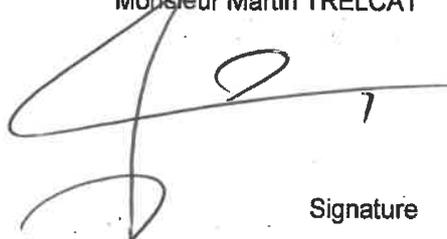
La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2022 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

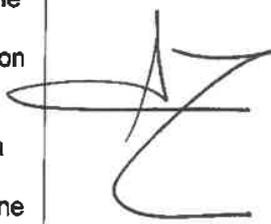
Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ANNEXE

Nom - Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 3	Signature
Titulaire de la délégation	Anne PARIS Directrice	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne PARIS en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Christine ALEXANDRE en qualité de référent achat suppléant.	
Reprise Article 3 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature	Christine ALEXANDRE Directrice des Ressources Humaines	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne PARIS en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Christine ALEXANDRE en qualité de référent achat suppléant.	

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-01-00012

GHT-Décision 2022-06 Délégation signature
fonction achats mutualisée EHPAD La Belle Etoile

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022-06

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017, l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 201 et l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive en date du 18 novembre 2021.

Vu l'arrêté de la Directrice générale du centre national de gestion en date du 6 août 2021 nommant Madame Anne Paris, Directrice des Escales EHPAD Publics du Havre, à compter du 1 septembre 2021,

Vu la décision de mise à disposition en date 31 janvier 2022 de Madame Christine ALEXANDRE en qualité de Directeur d'hôpital titulaire,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Anne PARIS en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement de l'EPHAD La Belle Etoile, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement de l'EPHAD La Belle Etoile :
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT de l'EPHAD La Belle Etoile si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement de l'EPHAD La Belle Etoile ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement de l'EPHAD La Belle Etoile ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement de l'EPHAD La Belle Etoile si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement de l'EPHAD La Belle Etoile ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement de l'EPHAD La Belle Etoile lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- 3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs ;
 - o Copies certifiées conformes.
- 4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques de l'EPHAD La Belle Etoile:
 - 4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2022 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- 5. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques de l'EPHAD La Belle Etoile, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- 6. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins de l'EPHAD La Belle Etoile après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- o du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- o des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

Article 3

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne PARIS en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Christine ALEXANDRE en qualité de référent achat suppléant.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/Monsieur en qualité référent achat, et de Madame/Monsieur..... en qualité de référent achat suppléant, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie EHPAD Les Escalles.

Article 5

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 3	Signature
Titulaire de la délégation	Anne PARIS Directrice	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne PARIS en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Christine ALEXANDRE en qualité de référent achat suppléant.	
Reprise Article 3 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature	Christine ALEXANDRE Directrice des Ressources Humaines	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne PARIS en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Madame Christine ALEXANDRE en qualité de référent achat suppléant.	

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-19-00001

Arrêté CAB n° RD27/2022 portant dérogation à l'interdiction d'utiliser certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée "Les Boucles de la Saône" le dimanche 24 avril 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n°RD27/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Les Boucles de la Saône »
le dimanche 24 avril 2022**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** la demande produite par le Luneray Cyclo - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Les Boucles de la Saône » le dimanche 24 avril 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du sous-préfet de Dieppe le 19 avril 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 avril 2022 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 5 avril 2022.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

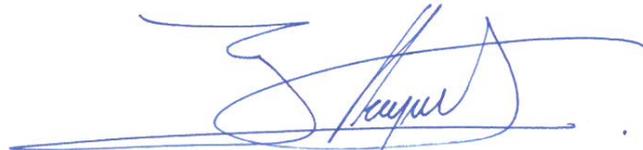
Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 19 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,

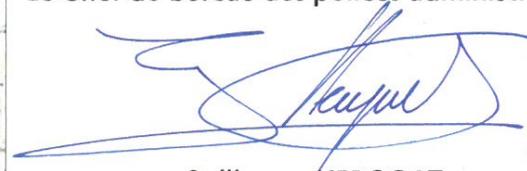


Guillaume KERGOAT

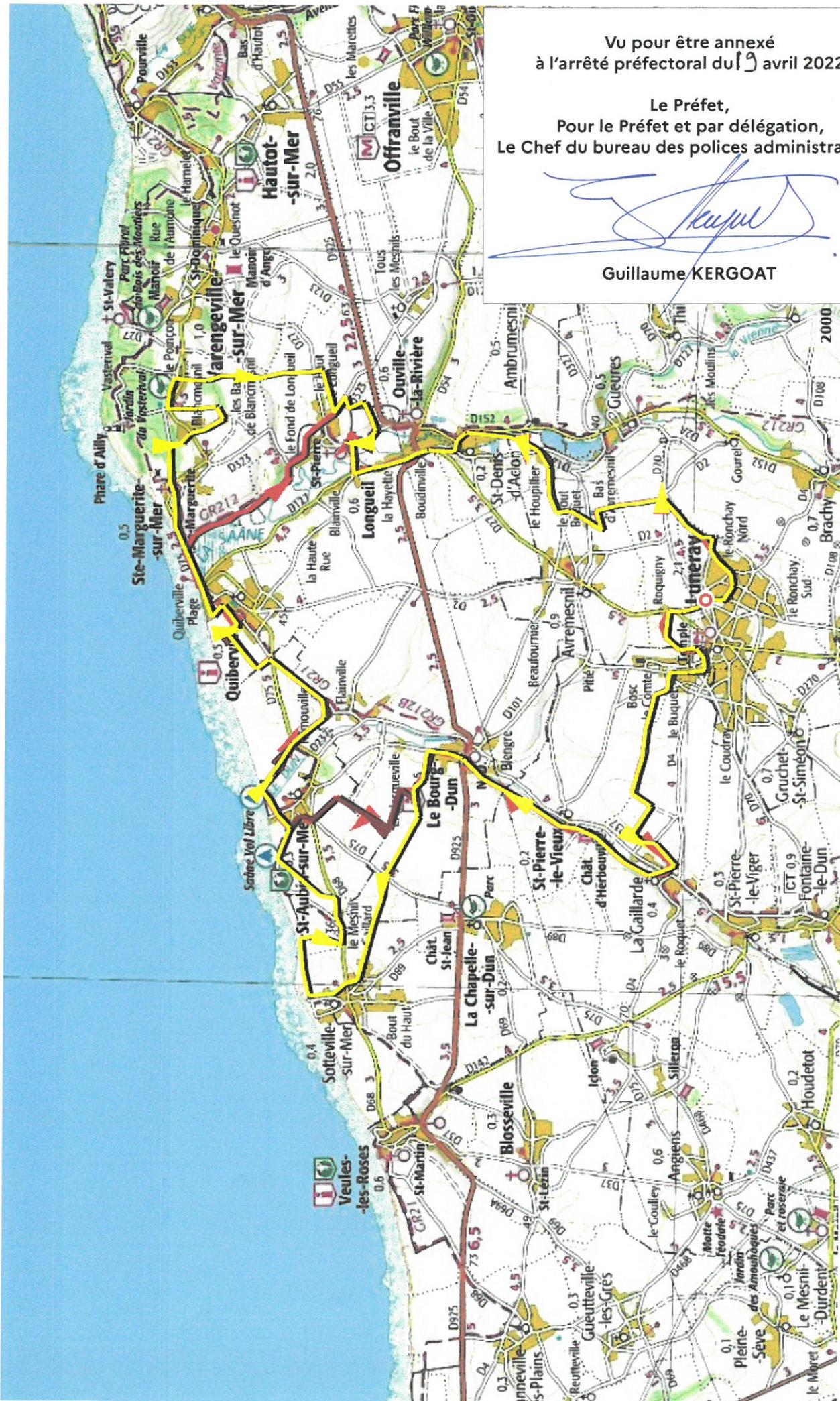
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT





Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors, Powered by GraphHopper

Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés et assurez-vous de la praticabilité du parcours.

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERBOAT

**CABINET DU PRÉFET
DE LA SEINE-MARITIME**

25 mars 2022

25 mars 2022

Circuit 35 Kms

Lieux	Routes et directions	Partiel	Total
LUNERAY Salle de sport	Dr rue des écuyers puis Ga rue des poitraux		0
	Dr rue des fornières vers gruchet	1	1
Gruchet st Simeon	Dr rue Maenterlinck	1,5	2,5
Le Buquet	Rue de la Pommeraiè Ga rue des Fortières	4	6,5
Bosc le Comte	Ga vers St Pierre le Vieux	5	7,5
St Pierre le Vieux	Dr D 237		
Bourg dun	Td Ga rue de l'Enfer Dr Rue Englesqueville	4	10,5
Saint Aubin sur Mer	Ga rue de l'isolette Dr rue des lilas Ga vers Mer		
Saint aubin sur mer (RAVITO)	retour D 237 Dr vers Flainville	2	12,5
Flainville	Ga puis Dr vers route en ciment puis Ga D2 vers Quiberville	2	14,5
Quiberville le haut	Dr D75 vers plage	5,2	19,7
Quiberville plage	Dr D127 vers Longueil et St Denis d'aclon	1,6	21,3
St Denis d'aclon	Td au rond point puis Ga rue du Saule Ga Dr	4,2	25,5
	prendre Voie verte jusqu'à Luneray	2,1	27,6
LUNERAY	Dr D4 puis aussitôt Dr rue des Siamoisiers	4,9	32,5
LUNERAY Salle de sport	ARRIVEE	1	33,5

Circuit 53 Kms

Lieux	Routes et directions	Partiel	Total
LUNERAY Salle de sport	Dr rue des écuyers puis Ga rue des poitraux		0
	Dr rue des fornières puis Ga D27 vers greuville	1	1
Tocqueville	Dr D307 vers Brametot	5,4	6,4
Brametot	Dr D142 vers Fontaine puis Td vers Bourg dun	2,6	9
Bourg dun	Td Ga rue de l'Enfer Dr Rue Englesqueville	11	20
Saint Aubin sur Mer	Ga rue de l'isolette Dr rue des lilas Ga vers Mer	2,7	22,7
Saint aubin sur mer (RAVITO)	retour D 237 Dr vers Flainville		
Flainville	Ga puis Dr vers route en ciment puis Ga D2 vers Quiberville		
Quiberville le haut	Dr D75 vers plage		
Quiberville plage	Td D 75 vers Varengeville	4,3	27
Varengeville sur mer	Dr Rue du clos aux vaches vers Longueil	2,8	33
Longueil	Dr Rue de la Gauchie	3,8	36,8
Longueil	Ga D127 vers St Denis d'aclon	2	38,8
St Denis d'aclon	Td au rond point puis Ga rue du Saule Ga Dr	2	40,8
	prendre Voie verte jusqu'à Luneray		
LUNERAY	Dr D4 puis aussitôt Dr rue des Siamoisiers	9	49,8
LUNERAY Salle de sport	ARRIVEE	1	50,8

Circuit 80 Kms

Lieux	Routes et directions	Partiel	Total
LUNERAY Salle de sport	Dr rue des écuyers puis Ga rue des poitraux		0
LUNERAY Salle de sport	Dr rue des fornières puis Ga D27 vers greuville	1	1
Tocqueville	Ga D307 (centre village) puis Ga D107 vers Biville	5,4	6,4
Biville la rivière	Dr D2 vers saâne st just	2,2	8,6
Saâne st just	Dr D50 (saâne le bourg) vers st Laurent	3,6	12,2
St Laurent en caux	Td D149 puis Dr D103 vers Canville les 2 églises	3,4	15,6
Canville les 2 églises	Dr D307 vers Brametot	4,1	19,7
Brametot	Ga D142 vers Fontaine puis Td vers Bourg dun	2,5	22,2
Bourg dun	Td Ga rue de l'Enfer Dr Rue Englesqueville	11	33,2
Saint Aubin sur Mer	Ga rue de l'isolette Dr rue des lilas Ga vers Mer	2,7	35,9
Saint aubin sur mer (RAVITO)	retour D 237 Dr vers Flainville	4,2	40,1
Flainville	Ga puis Dr vers route en ciment puis Ga D2 vers Quiberville		
Quiberville le haut	Dr D75 vers plage		
Quiberville plage	Td D 75 vers Varengeville	3,2	43,3
Varengeville sur mer	Td D75 vers Pourville	4,7	48
Pourville	Dr D153 à 180 * vers Petit Appeville	4,5	52,5
Petit Appeville	Td D153 puis Dr voie verte vers Offranville	2,2	54,7
Offranville	Quitter la voie verte à Ga D55 vers Colmesnil	4,7	59,4
Colmesnil	Td D55 vers Auppegard	2,1	61,5
Auppegard	Dr C2 vers Thi-Manneville	3,5	64
Thi-Manneville	Td D123 vers Ambrumesnil puis D327	2,3	66,3
Ambrumesnil	Traverser Ambrumesnil puis Dr D123 vers le tessy	2,4	68,7
l'essy	Ga voie verte jusqu'à Luneray	1,3	70
LUNERAY	Dr D4 puis aussitôt Dr rue des Siamoisiers	8,8	78,8
LUNERAY Salle de sport	ARRIVEE	1	79,8

Légende :

Dr tourner à droite
Ga tourner à gauche
Td tout droit

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du bureau des polices administratives


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-12-00002

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Arrêté modifiant l'arrêté en date du 15 décembre 2021

**portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale**

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 avril 2021 portant nomination de M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n°22-012 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022,

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1

À l'article 2 décernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux fonctionnaires et agents des collectivités locales :

Médaille d'argent

il y a lieu de supprimer :

Monsieur MAUGER Nicolas, technicien
Monsieur TOUZARI Karime, brancardier

il y a lieu d'ajouter :

Monsieur MAUGE Nicolas, technicien
Monsieur TOUZARI Karim, brancardier

Médaille de vermeil

il y a lieu de supprimer :

Madame HEUDE Chrystel, agent de bio-nettoyage

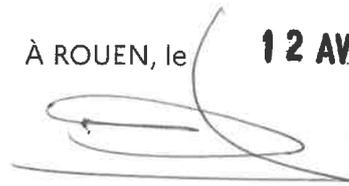
il y a lieu d'ajouter :

Madame HEUDE Christel, agent de bio-nettoyage

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **12 AVR. 2022**



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-04-14-00003

Arrêté modificatif fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2022



**Arrêté modificatif fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime
au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 ;
- Vu le code des transports, notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 fixant le tarif des courses de taxis pour 2022 dans le département de la Seine-Maritime est modifié comme suit :

1) Prise en charge : **2,10 euros**

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,10 euro**.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Tarifs horaires :

- a) le jour : **24,06 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **14,96** secondes
- b) la nuit : **30,06 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **11,97** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonctions de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en m)
A Blanc	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h aller et retour avec le client	1,07 €	93,45
B Orange	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller et retour avec le client	1,38 €	72,46
C Bleu	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h Un seul parcours aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,15 €	46,51
D Vert	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,76 €	36,23

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Les nouveaux tarifs ne pourront être mis en application qu'après la modification des compteurs horokilométriques.

Cependant, pour les appareils non encore mis à jour, les nouveaux tarifs pourront être appliqués, sous réserve de l'affichage, visible et lisible à l'intérieur du véhicule d'un tableau de concordance entre les prix affichés au compteur et les prix pratiqués.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis aux maires du département.

Fait à Rouen, le **14 AVR. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

100 844 21

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-28-00039

AP n°22-017 du 28 mars 2022 portant
organisation de la direction départementale des
territoires et de la mer de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° du 28 MARS 2022

**portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-
Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure, respectivement signée par M. le préfet de l'Eure le 27 juillet 2016 et Mme la préfète de la Seine-Maritime le 19 septembre 2016 ;
- Vu l'avis rendu le 17 décembre 2021 par le comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) exerce sous l'autorité du préfet de la Seine-Maritime, les attributions définies à l'article 2 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires et de politique de la mer et du littoral.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est organisée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- la Direction ;
- le Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM) ;
- le Service Économie Agricole (SEA) ;
- le Service Prévention et Education aux Risques et gestion de Crise (SPERIC) ;
- le Service Construction et Habitat (SCH) ;
- le Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM) ;
- le Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- le Service Territorial de Rouen (STR) ;
- le Service Territorial du Havre (STH) ;
- le Service Territorial de Dieppe (STD).

Sont par ailleurs rattachées à la Direction :

- la mission Cité, pilotée par un directeur de projet, pour la rénovation de la cité administrative Saint-Sever. Pour l'exercice de sa mission, il dispose notamment de l'appui de bureau bâtiment construction du service construction et habitat ;
- la mission d'animation de la délégation Inter-services de l'Eau et de la nature (MADISEN). Elle dispose de l'appui du service transitions, ressources et milieux ;
- le bureau juridique en charge du contentieux et du conseil juridique.

Est positionné auprès de la direction :

- Le référent de proximité du secrétariat général commun départemental (SGCD) qui assure les fonctions support de la DDTM. Le référent de proximité apporte un appui au management et à la gestion des ressources humaines, à la conduite du dialogue de gestion et du dialogue social, au recensement des besoins et à leur planification. Il assure un rôle d'interface entre les deux structures, notamment pour le suivi du contrat de service.

Article 3 - Le service mer littoral et environnement marin (SMLEM) est chargé, sous l'autorité de chaque préfet de département concerné (Seine-Maritime et Eure), et sous l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (dans le cadre de l'action de l'Etat en mer), d'encadrer les activités maritimes, littorales et portuaires tant professionnelles que de loisirs ainsi que les sujets relevant de l'environnement marin. Il apporte un appui technique aux préfets et aux collectivités territoriales sur les sujets maritimes, littoraux et portuaires.

Le service est organisé comme suit :

- un département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, localisé à Dieppe et sous l'autorité duquel sont placées :
 - la capitainerie de Dieppe ;
 - la capitainerie du Tréport ;
 - l'unité littorale des affaires maritimes localisées à Dieppe ;
- un bureau des marins et usages de la mer, localisé à Dieppe, au Havre et à Rouen.

Article 4 - Le service économie agricole (SEA) est chargé de la mise en œuvre, au niveau départemental, des politiques agricoles et agro-environnementales nationale et communautaire. Dans le cadre des priorités régionales, et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les représentants de la société civile, il définit les priorités de la politique agricole départementale en veillant à l'efficacité des actions ainsi qu'à leur adaptation aux spécificités du territoire.

Le service économie agricole est organisé en **3 bureaux** :

- le bureau politique agricole commune ;
- le bureau projets des exploitations agricoles ;
- le bureau agro-environnement - structures.

Article 5 - Le service construction habitat (SCH) est chargé des politiques du logement, de l'amélioration de l'habitat, de l'accueil des gens du voyage, et de la qualité de la construction. Il est chargé des délégations locales de l'ANAH et de l'ANRU. Il assure le suivi de la programmation des aides à la pierre en lien avec les délégataires, l'instruction, le suivi financier et leurs contrôles. Il est chargé de la commission départementale de conciliation, du contrôle des règles de la construction, de la tutelle de l'Etat sur les bailleurs sociaux. Il assure, pour les bâtiments à sa charge, la mission de gestion du patrimoine immobilier de l'Etat, et la conduite d'opérations de projets immobiliers, notamment celui de la cité administrative de Rouen. Il participe au pilotage et à la mise en œuvre des politiques de la ville et de lutte contre l'habitat indigne.

Le service construction habitat est organisé en **4 bureaux et 2 missions** :

- le bureau politique de l'habitat et suivi des bailleurs ;
- le bureau des aides à la construction et à l'habitat social ;
- le bureau de l'habitat ancien ;
- le bureau bâtiment construction ;
- la mission de lutte contre l'habitat indigne ;
- la mission renouvellement urbain.

Article 6 - Le service prévention, éducation aux risques et gestion de crise (SPERIC) met en œuvre les politiques de prévention des risques (technologiques et naturels) ainsi que d'éducation et de sécurité routières.

Il contribue à l'amélioration de la connaissance des risques sur le territoire et élabore les plans de prévention des risques naturels. En période de crise, il est un appui technique du préfet pour les politiques des ministères de tutelle. Il coordonne la politique départementale de sécurité routière et gère les examens du permis de conduire.

Le service prévention, éducation aux risques et gestion de crise est organisé en **4 bureaux** :

- le bureau sécurité routière, transports exceptionnels ;
- le bureau éducation routière ;
- le bureau gestion de crise, réglementation des transports ;
- le bureau risques naturels et technologiques.

Article 7 - Le service transitions, ressources et milieux (STRM) est chargé de mettre en œuvre les politiques de l'État dans les domaines de l'eau, de la nature et de la transition énergétique.

A ce titre, il porte les enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité et des milieux aquatiques, de gestion de la ressource en eau, dans les avis et instructions de l'État sur les projets d'aménagement ainsi qu'au travers de missions de police de l'environnement. Il œuvre pour le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la gestion forestière, contribue à la protection des sites et paysages et à la préservation du foncier.

Il contribue à la MADISEN.

Le service transitions, ressources et milieux est organisé en **4 bureaux** :

- le bureau protection de la ressource en eau ;
- le bureau des milieux aquatiques et marins ;
- le bureau nature, biodiversité et stratégie foncière ;
- le bureau transitions énergétique et écologique.

Article 8 - Le service connaissance, aménagement et urbanisme (SCAU) porte les enjeux de l'État dans les différentes procédures relatives à l'urbanisme (planification, application du droit des sols, fiscalité, accessibilité) et à l'aménagement opérationnel (EcoQuartier, mobilité durable, publicité, aménagement commercial).

Il coordonne la connaissance des territoires et administre les données produites. Il assure l'animation des missions relatives à la planification, l'accessibilité, l'ADS et la connaissance. Son approche transversale des politiques publiques et son expertise des problématiques traitées lui permettent d'animer la Mission inter-services de l'aménagement (MISA) confiée par le préfet à la DDTM.

Le service connaissance, aménagement et urbanisme est organisé en **1 mission et 5 bureaux** :

- la mission inter-services de l'aménagement ;
- le bureau planification, urbanisme opérationnel ;
- le bureau de l'accessibilité ;
- le bureau des autorisations du droit des sols
- le bureau de la fiscalité de l'urbanisme ;
- le bureau du management de la connaissance, prospectives.

Article 9 - Les services territoriaux répondent à deux finalités :

- être les services de proximité de la DDTM pour les élus et les citoyens sur les territoires qu'ils couvrent, tant sur le volet réglementaire (planification, prévention des risques...) que sur le portage des politiques auprès des collectivités territoriales et sur l'appui aux établissements publics de coopération intercommunale (conseil aux territoires et accompagnement de projets) ;

- veiller à la cohérence des actions de la DDTM sur les territoires qu'ils couvrent grâce à la mise en œuvre d'une approche transversale et interministérielle des problématiques et des projets, avec les services du siège experts et animateurs des filières.

Le Service Territorial de Rouen, localisé à Rouen comprend :

- des représentants territoriaux ;
- un bureau planification, habitat et connaissance ;
- un bureau environnement, risques et sécurité .

Le Service Territorial du Havre, localisé au Havre, comprend :

- des représentants territoriaux ;
- un bureau planification et habitat ;
- un bureau d'appui études et connaissance.
- des chargés de mission pour l'accompagnement des projets.

Le Service Territorial de Dieppe, localisé à Dieppe, comprend :

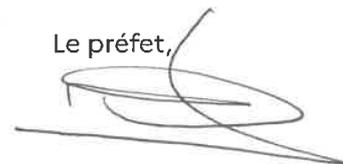
- des représentants territoriaux ;
- un bureau planification et habitat ;
- un bureau risques, environnement et contrôles ;
- un bureau connaissance.

Article 10 - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 21-005 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le **28 MARS 2022**

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-11-00006

ARRETE PREFECTORAL DU 11 AVRIL 2022 -
Amende administrative COLAS pour
manquements sur chantier de travaux sur la
commune de ROUEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité départementale
du Havre**

Équipe contrôles techniques

Arrêté préfectoral du **11 AVR. 2022** prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société COLAS France - établissement de ROUEN - sise 25, rue du Général Leclerc – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L.554-1-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal d'inspection relatif au chantier sis rue Chasselièvre à ROUEN (76) ;
- Vu le courrier du 25 février 2022 informant la société COLAS France - établissement de ROUEN - sise, 25, rue du Général Leclerc – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu le courrier en date du 30 mars de la société COLAS.

CONSIDÉRANT :

qu'au regard de l'article R.554-29 du Code de l'environnement, l'exécutant de travaux a utilisé une aspiratrice-excavatrice dépourvue de son embout de protection caoutchouté conduisant ainsi au percement du réseau de gaz (métal contre métal) ;

que cette technique est contraire aux prescriptions techniques contenues dans le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux préconisant une méthode douce ;

que cette négligence a été la source du percement de la conduite de gaz enterrée ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

que le montant de l'amende administrative est justifié par le fait que la société COLAS France a pris des risques de nature à causer des dommages avec des conséquences graves pour la sécurité de son personnel exécutant les travaux et des riverains des réseaux, pour la protection de l'environnement et pour la continuité des services apportés par ces réseaux ;

que cette infraction est réprimée par les articles R.554-35 10° du Code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 1 500 € est infligée à la société COLAS France établissement de ROUEN sise, 25, rue du Général Leclerc – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE (n° SIRET : 32916815700363) conformément au 10° de l'article R.554-35 du Code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 30 septembre 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Rouen peut aussi être saisi via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional par intérim des finances publiques de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société COLAS France établissement de ROUEN.

Fait à ROUEN, le

11 AVR. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00024

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de ROUXMESNIL-BOUTEILLES.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé, sur la Commune de
Rouxmesnil-Bouteilles**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seules les distances SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Rouxmesnil-Bouteilles (code INSEE : 76 545)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- Ouvrages traversant la commune

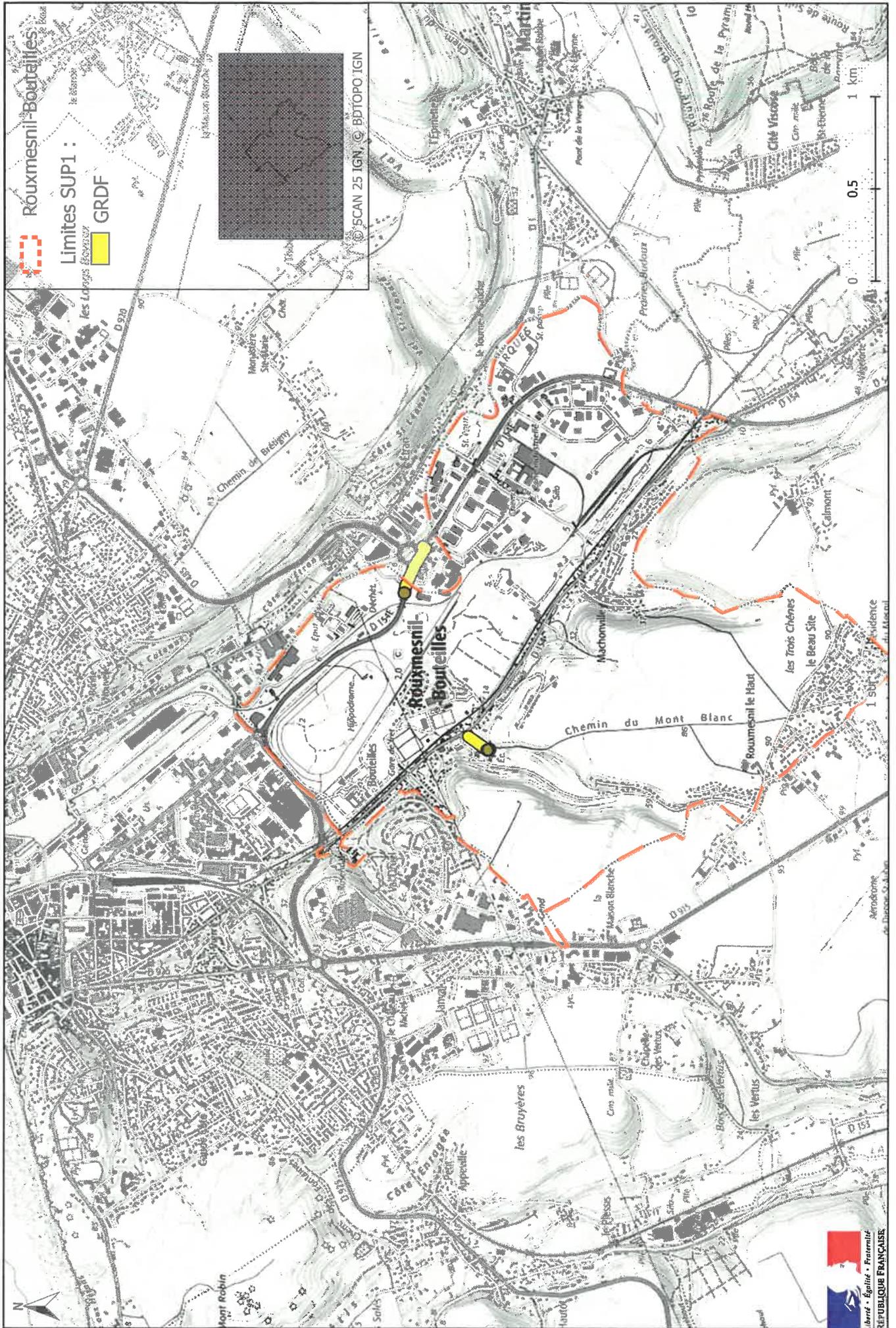
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	211	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00025

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.



Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé, sur la Commune de
Saint-Étienne-du-Rouvray**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dés servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la distances SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

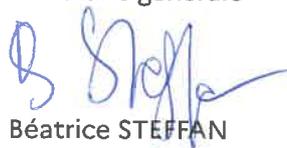
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Étienne-du-Rouvray (code INSEE : 76 575)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	6384	Enterré	30	5	5
GRDF DN250	16	250	99	Aérien	9	8	8

NOTA : La SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

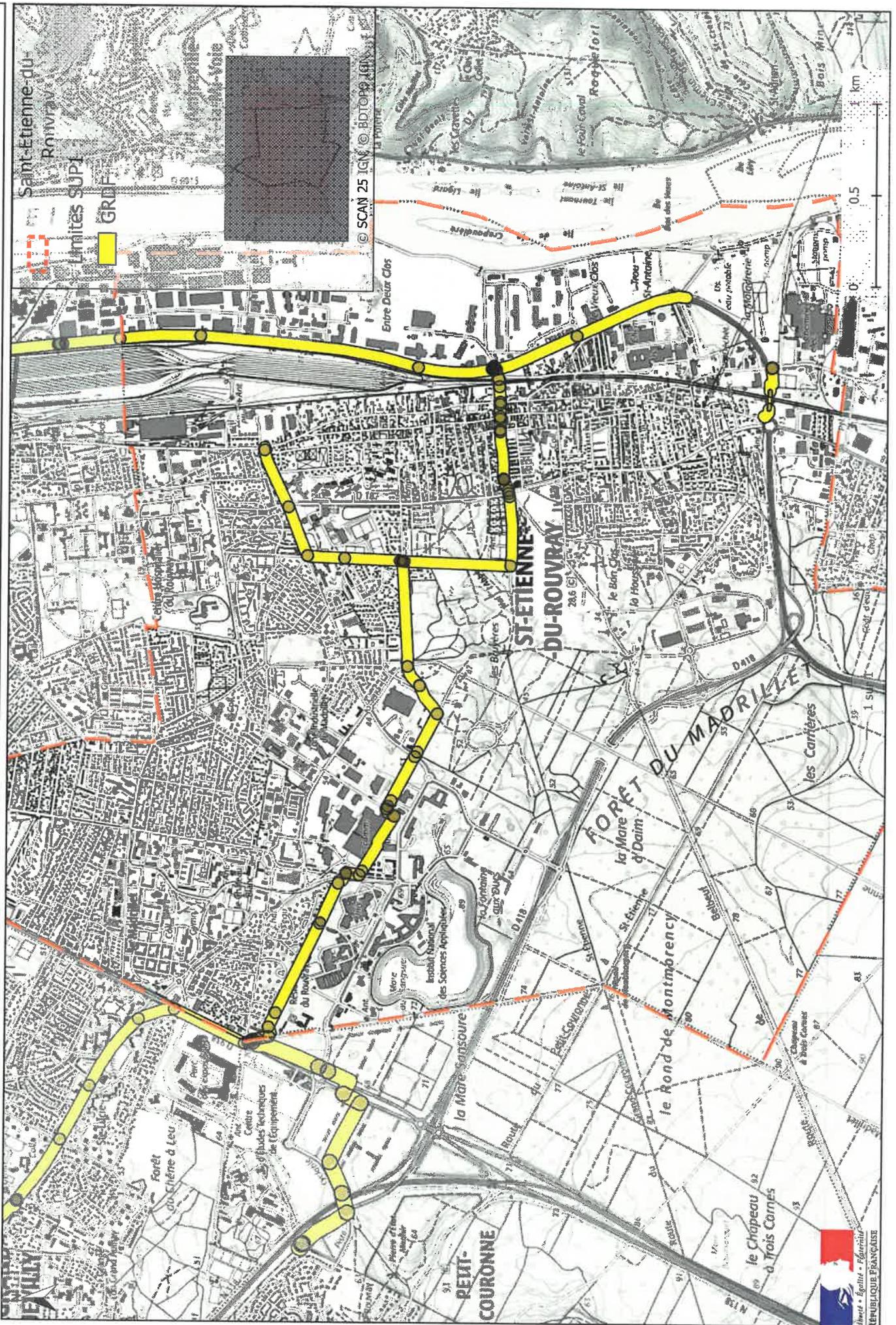
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	Enterré	40	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00026

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY.



Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Saint-Jean-du-Cardonnay**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distances SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Saint-Jean-du-Cardonnay (code INSEE : 76 594)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

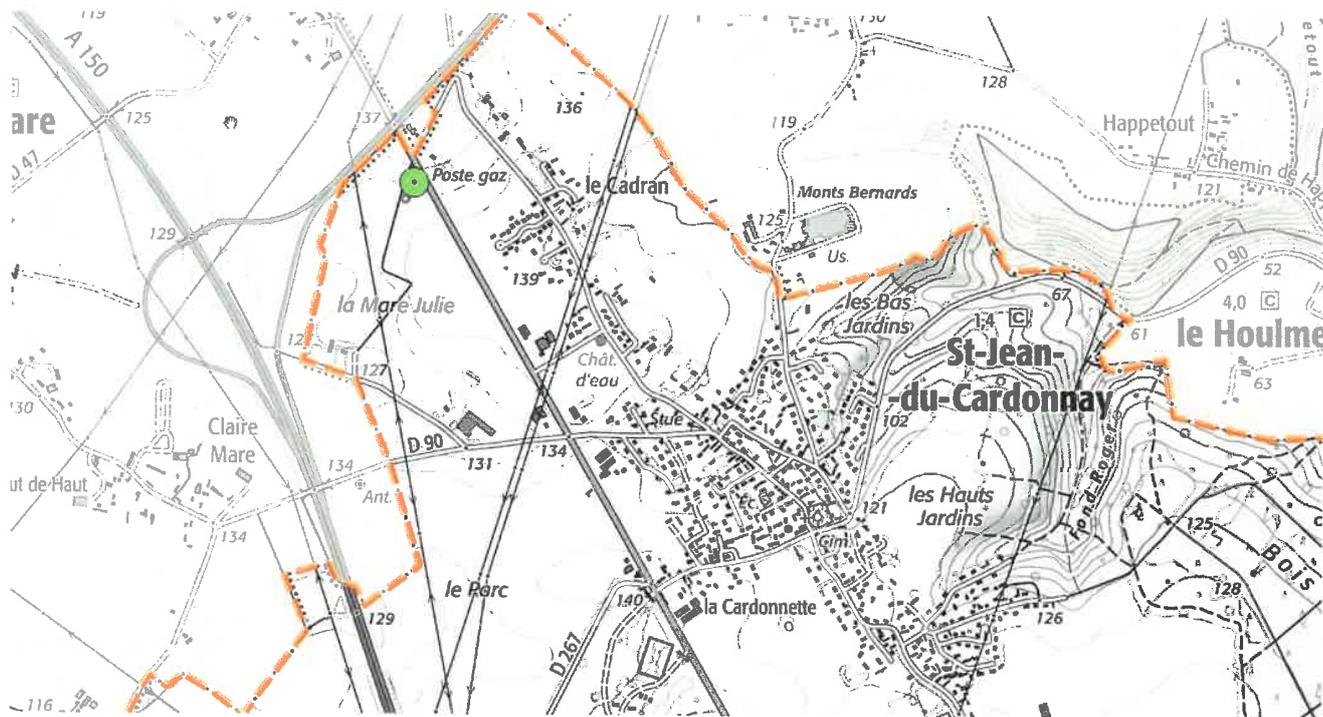
- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN300	16	300	1	Enterré	40	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00016

Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP
canalisations de distribution de gaz sur la
commune de ROUEN



Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture de la Seine-Maritime
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Rouen

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Rouen (code INSEE : 76 540)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	10968	Enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

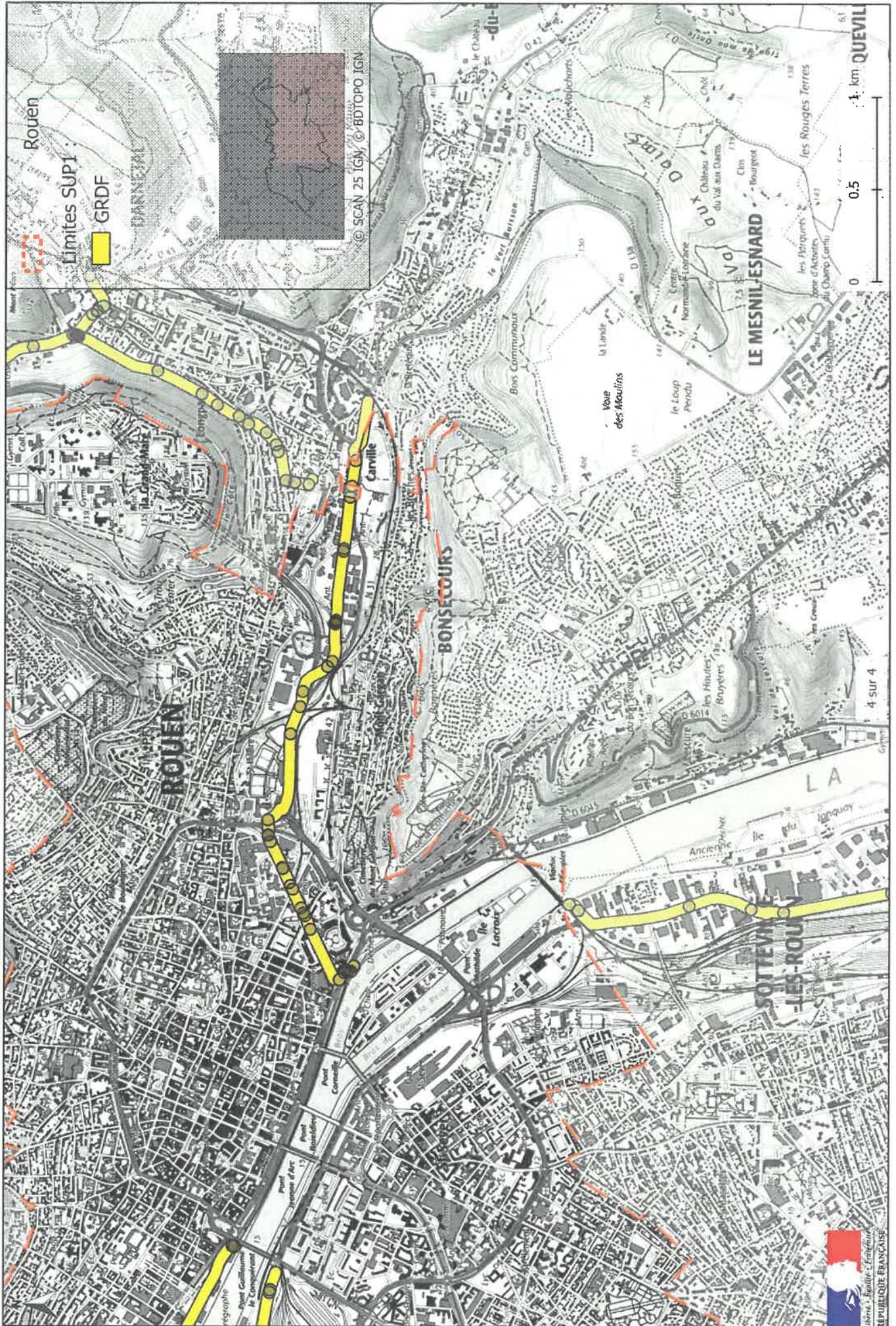
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00018

Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP
canalisations de distribution de gaz sur la
commune de SOTTEVILLE LES ROUEN

Arrêté du **11 AVR. 2022**

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Sotteville-lès-Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place des dites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le

11 AVR. 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Sotteville-lès-Rouen (code INSEE : 76 681)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

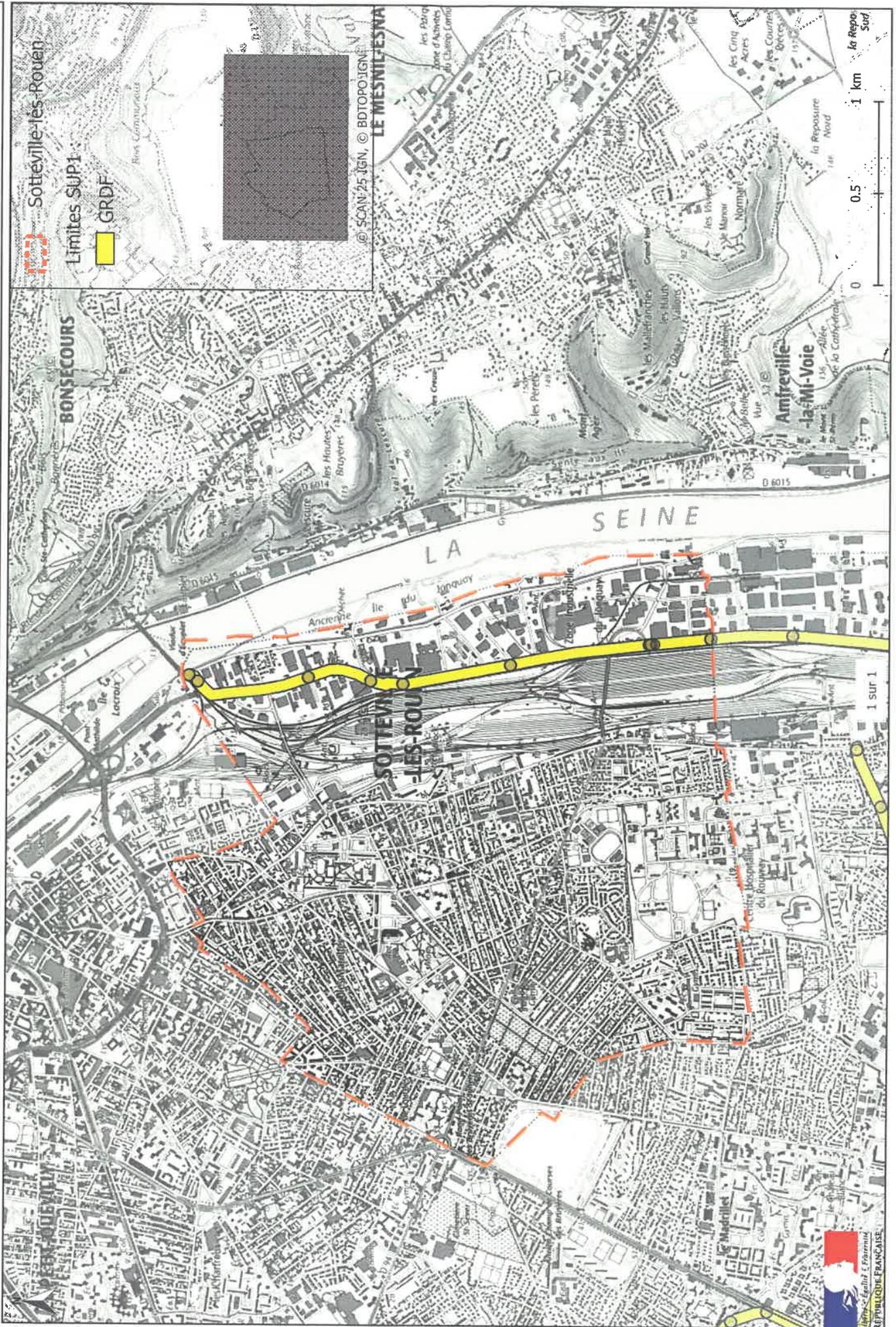
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	2946	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-07-00006

AP du 7 avril 2022 Les nids Doudeville



Direction

Arrêté du – 7 AVR. 2022

portant tarification 2022 du centre éducatif fermé Les Nids de Doudeville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la protection judiciaire de la jeunesse de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés en 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2005 modifié autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis 49 route d'Yvetot - 76560 DOUDEVILLE, géré par la fondation les Nids ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé de Doudeville, géré par la fondation les Nids au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Doudeville de la Fondation les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 28 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé de Doudeville sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022 ACCORDE
Total des charges (Groupe I + II + III)	1 828 077,76 €
Total des produits (Groupe I+ II + III)	2 880,00 €
DEPENSES NETTES BP 2022	1 825 197,76 €
Affectation de l'excédent 2019	20 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES BP 2022	1 805 197,76 €
Mensualités DGF 2022 théoriques	150 433,15 €
Prix de journée 2022 théorique pour 3 102 journées (85%*365 jours*10 jeunes)	581,95 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 805 197,76 €.

Article 3 - Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant une partie du résultat excédentaire 2019, à hauteur de 20 000 €.

Article 4 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2022, soit 150 433,15 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2023 fixant la nouvelle dotation globalisée.

Article 5 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **7 AVR. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-07-00007

AP du 7 avril 2022 Les nids Saint Denis le
Thiboult



Direction

Arrêté du – 7 AVR. 2022

portant tarification 2022 du centre éducatif fermé les Nids de Saint Denis le Thiboult

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L314-1 et suivants, L351-1 à L351-7, R314-1 et suivants, R351-1 et R351-15, R314-106 à R314-110 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R241-3 à R241-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillants des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire a modifié le code de l'action sociale et des familles en introduisant la possibilité pour la protection judiciaire de la jeunesse de financer par dotation globale de financement les centres éducatifs fermés en 2013 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2003 modifié autorisant la création d'un centre éducatif fermé sis Hameau des Ventes - 76116 SAINT DENIS LE THIBOULT, géré par la fondation les Nids ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2016 portant habilitation du centre éducatif fermé de Saint Denis le Thiboult, géré par la fondation les Nids au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEF de Saint Denis le Thiboult de la Fondation les Nids a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu le rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest transmis par courrier en date du 28 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif fermé de Saint Denis le Thiboult sont autorisées comme suit :

DOTATION 2022	BP 2022 ACCORDE
Total des charges (Groupe I + II + III)	1 779 500,08 €
Total des produits (Groupe I+ II + III)	21 115,00 €
DÉPENSES NETTES BP 2022	1 758 385,08 €
Mensualités de la dotation globale de financement 2022 théoriques	146 532,09 €
Prix de journée 2022 théorique pour 3 723 journées (85%*365 jours*12 jeunes)	472,30 €

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est arrêtée par l'autorité de tarification à la somme de 1 758 385,08 €.

Article 3 - En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier de l'exercice 2023 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté qui la fixe, l'État représenté par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest, réglera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes du montant de la dotation globale de financement 2022, soit 146 532,09 €.

Il sera procédé à une régularisation, après notification de l'arrêté de tarification 2023 fixant la nouvelle dotation globalisée.

Article 4 - Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le – 7 AVR. 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-04-12-00001

Arrêté n° 22-005 en date du 12 avril 2022 portant
abrogation de l'arrêté n° 15-52 bis du 08.07.2015
portant création du comité local des usagers à la
préfecture de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

**Mission Coordination Modernisation
Performance**

**Arrêté n°22-005 du 12 AVR. 2022 portant abrogation de l'arrêté n°15-52 bis du 08/07/2015
portant création du comité local des usagers à la préfecture de la Seine-Maritime**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 2 mars 2004 relative à la charte de l'accueil des usagers ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 23 juin 2004, relative à l'élaboration et la mise en œuvre des chartes de l'accueil des usagers (chartes "Marianne") en administration territoriale ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, SG/DMAT n°734 du 15 juillet 2010 relative au déploiement des démarches qualité dans les préfectures ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur, n°86 du 1 mars 2013, relative à la labellisation qualité des préfectures ;

Vu la note du Ministre de l'intérieur, SG/DMAT n°18 du 19 décembre 2018 relative au lancement de la démarche qual-e-pref au sein de l'administration territoriale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André Durand, Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice Steffan, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Hôtel-Dieu
7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 00 - www.seine-maritime.gouv.fr

1/2

Vu l'arrêté préfectoral n°15-52 bis du 08/07/2015 portant création du comité local des usagers à la préfecture de la Seine-Maritime;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n°15-52 bis du 08/07/2015 portant création du comité local des usagers à la préfecture de la Seine-Maritime est abrogé.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice Steffan

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08),

- ou encore un recours contentieux, précédé ou non d'un des recours administratifs précités, auprès du tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun - 38000 Grenoble) ou via l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Hôtel-Dieu
7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 00 - www.seine-maritime.gouv.fr

2/2

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-04-19-00002

arrêté de convocation des électeurs en date du
11/04/2022 pour l'organisation d'une élection
partielle complémentaire à Annouville Vilmesnil.



Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'ANNOUVILLE-VILMESNIL

La sous-préfète du Havre

- Vu Le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.26, R.124 à R128-1 ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu Le décret du ministre de l'intérieur en date du 30 juillet 2019 nommant Madame Vanina NICOLI sous-préfète du Havre ;
- Vu La démission de Madame Nadine MORISSE de ses fonctions de maire et de son mandat de conseillère municipale acceptée par Monsieur le préfet par courrier en date du 4 avril 2022 ;
- Vu La démission de Monsieur Xavier DONNET de ses fonctions de 2ème adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal acceptée par Monsieur le préfet par courrier en date du 4 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune d'Annoville- Vilmesnil de deux membres en vue de l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune d'ANNOUVILLE-VILMESNIL sont convoqués le dimanche 22 mai 2022, et en cas de second tour, le dimanche 29 mai 2022 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues pour le 1^{er} tour, à la sous-préfecture du Havre du jeudi 28 avril 2022 au jeudi 5 mai 2022 (à l'exception des samedi et dimanche) de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le jeudi 5 mai 2022).

Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour, seront reçues le lundi 23 mai 2022 et le mardi 24 mai 2022 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le mardi 24 mai 2022).

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

... / ...

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L30 à L32, R18 et R19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté du 31 août 2021.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 9 mai 2022 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 mai 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lendemain du 1^{er} tour à zéro heure et prendra fin le samedi 28 mai 2022 à minuit.

Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L252 et L253 du Code électoral. Pour être élu au premier tour de scrutin, les candidats devront avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement par le secrétaire du bureau, du procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin à la sous-préfecture du Havre, avec les pièces annexes (la liste d'émargement, les feuilles de dépouillement, les bulletins nuls et blancs ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

Article 9 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Annouville-Vimesnil au plus tard le samedi 16 avril 2022.

Article 10 – Madame la Sous-préfète du Havre et Monsieur le 1^{er} adjoint au maire d'Annouville-Vilmesnil sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'Annouville-Vilmesnil dès sa réception.

Au Havre, le 11/04/2022

La sous-préfète du Havre



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr